



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.: Générale
28 août 1998

Français
Original: Anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

Islande*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Application de la Convention	5-199	3
Article premier.	5-12	3
Article 2	13-17	5
Article 3	18-20	6
Article 4	21-23	6
Article 5	24-29	7
Article 6	30	8
Article 7.	31-50	8
Article 8	51-52	12

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement islandais, voir le document CEDAW/W/C/ICE/1-2; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.290 et CEDAW/C/SR.291, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 38 (A/51/38, par. 67 à 104)*.

Table des matières (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 9	53	12
Article 10	54-69	13
Article 11	70-119	17
Article 12	120-175	30
Article 13	176-179	41
Article 14	180-192	43
Article 15	193-195	45
Article 16	196-199	46

I. Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'une des initiatives les plus importantes prises en faveur de l'égalité réelle entre femmes et hommes. En devenant parties à la Convention, les États Membres s'engagent à donner aux problèmes des femmes le degré de priorité voulu pour parvenir à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à prendre des mesures visant à permettre aux femmes de faire leur propre choix de vie, de jouer un rôle dans la société qui est la leur et, par conséquent, d'être partie prenante au devenir de l'humanité.
2. Le présent document contient les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Islande sur la mise en œuvre de la Convention dans ce pays. Il rend compte des mesures prises par les autorités islandaises depuis le précédent rapport, c'est-à-dire durant la période 1992-1997. Il est fondé, notamment, sur les renseignements qui ont été communiqués au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au début de 1996 par le Ministre islandais pour les affaires sociales ainsi que par d'autres représentants du Gouvernement dans le cadre du suivi du rapport initial et du deuxième rapport périodique combinés présentés par l'Islande.
3. Comme les mesures dont il est rendu compte dans le présent document sont fondées sur les recommandations du Comité, il est fait une large place aux informations concernant la santé des femmes, la violence dirigée contre les femmes et la place des femmes dans l'économie islandaise.
4. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était présenté à l'Althing (Parlement islandais) un nouveau programme d'action de quatre ans pour la promotion de l'égalité entre les sexes. Ce nouveau programme d'action, fondé entre autres sur le Programme d'action de Beijing, met particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations en matière d'égalité entre les sexes. En outre, un résumé du Programme d'action de Beijing a été traduit et largement diffusé en Islande. Le Gouvernement islandais espère que le présent document, contenant ses troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention, sera également utile aux autorités, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers que ces questions et les mesures correspondantes concernent dans le pays.

II. Application de la Convention

Article premier

5. La loi islandaise pose le principe d'égalité en droits de toutes les personnes, indépendamment notamment du sexe. L'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes proclamée dans la Constitution islandaise est consacrée par une loi spéciale depuis 1976. La loi actuellement en vigueur est la loi n° 28/1991.
6. Outre la législation interne, l'Islande est partie prenante au niveau international à un certain nombre d'activités concernant les droits des femmes et elle a assumé certaines obligations en la matière.
7. L'Islande a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée par l'Islande en 1980 et ratifiée en 1985.

La Convention n'est pas directement applicable dans la législation islandaise, indépendamment de son caractère d'obligation au regard du droit international. La Convention, avec d'autres instruments importants en matière de droits de l'homme et avec la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a été publiée en 1995 par le Comité préparatoire constitué par le Gouvernement islandais en vue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En 1996, l'Association islandaise pour les droits des femmes a organisé un programme d'information spécial sur la Convention et, à cette occasion, le Ministère des affaires sociales a fait publier le texte de cet instrument sous une forme accessible à tous. La même année, le Ministre islandais pour les affaires sociales a présenté au Comité un rapport des autorités de son pays sur l'application des dispositions de la Convention.

8. En 1979, l'Islande a ratifié deux conventions de l'Organisation des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux instruments contiennent un certain nombre de dispositions relatives à l'égalité entre les sexes. Il peut être aussi fait référence aux résolutions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à la Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée par l'Islande en 1958, et à la Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par l'Islande en 1963. De même que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les instruments mentionnés ne sont pas directement applicables dans la loi islandaise bien qu'ils aient force d'obligation au regard du droit international.

9. L'Islande est membre du Conseil de l'Europe; elle a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qu'elle a ratifiée en 1953. Selon la loi n° 62/1994, cette convention a force de loi en Islande. En outre, l'Islande est membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Association économique européenne. Dans le cadre de ces deux institutions internationales, des efforts importants sont faits en faveur de l'égalité entre les sexes.

10. Il convient de mentionner en outre la participation de l'Islande aux activités en faveur de l'égalité des droits menées dans le cadre de la coopération entre pays nordiques. Cette coopération est fondée sur un plan d'action des pays nordiques pour la période 1995-2000, dont les objectifs sont les suivants:

- a) Établir et promouvoir une vision et une politique communes des pays nordiques à travers une coopération plus poussée en Europe et au niveau international;
- b) Promouvoir une action plus efficace et mieux intégrée en faveur de l'égalité entre les sexes dans chacun des pays nordiques; et
- c) Intégrer systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les niveaux de la formulation des politiques dans le cadre de la société. Le même souci devrait prévaloir au sein du Conseil des Ministres des pays nordiques lorsque ce dernier formule les politiques.

11. L'évolution en Islande des questions relatives à l'égalité entre les sexes a été largement influencée par les activités en matière de coopération internationale auxquelles le pays est associé dans le domaine. Par exemple, l'accent mis sur l'intégration des considérations liées aux sexes spécifiques est clairement reflété dans le programme d'action du Gouvernement en faveur de l'égalité entre les sexes. En outre, une attention beaucoup plus grande est portée, en Islande comme dans d'autres parties du monde, à la question de

la condition des hommes et à celle de leur participation à la promotion de l'égalité entre les sexes.

12. En outre, les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'application de la Convention en Islande lorsque le rapport de ce pays a été examiné à la session de février 1996 du Comité, ont été publiées dans le rapport annuel pour 1996 du Bureau islandais pour la parité.

Article 2

Alinéas a) et b)

13. L'Islande a une loi spéciale visant à assurer l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes dans tous les domaines. La première loi relative à l'égalité entre les sexes a été promulguée en 1976 (loi n° 78/1976); après réexamen, il a été promulgué neuf ans plus tard une nouvelle loi (loi n° 65/1985). Cette dernière a rapidement fait l'objet d'un réexamen qui a abouti, en 1991, à la promulgation de l'actuelle loi sur l'égalité de la condition (loi n° 28/1991).

14. En 1994, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la République d'Islande, les articles de la Constitution islandaise traitant des droits fondamentaux ont été l'objet d'une large révision, avec notamment l'incorporation du nouvel article suivant:

“Toutes les personnes sont égales devant la loi et peuvent se prévaloir des droits fondamentaux sans distinction de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les hommes et les femmes sont égaux en droits à tous égards.”

15. Les autorités islandaises estiment que cet article constitutionnel et les dispositions de la loi sur l'égalité de la condition assurent l'égalité entre femmes et hommes. Il ne peut être nié, cependant, qu'en Islande comme dans d'autres pays du monde la condition des femmes n'est pas l'égalité de celle des hommes. Afin de lutter contre toute discrimination, les autorités ont créé un organe spécial composé de sept membres, le Conseil sur l'égalité de la condition. Ce dernier est chargé de conseiller les autorités sur tous les aspects de la formulation des politiques pertinentes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, conformément à l'article premier de la loi sur l'égalité de la condition. Celle-ci stipule, en outre, que pour parvenir à l'égalité entre les sexes la condition des femmes doit être améliorée. Le Conseil sur l'égalité de la condition relève du Ministère des affaires sociales. Quant au Bureau pour la parité, il a pour fonction d'appuyer le Conseil sur l'égalité de la condition. Le Ministre pour les affaires sociales désigne le Directeur du Bureau pour la parité, qui désigne à son tour les fonctionnaires composant le Bureau.

Alinéa c)

16. La Commission des doléances en matière d'égalité entre les sexes a été instituée en application de la loi de 1991 sur l'égalité de la condition. La Commission est composée de trois juristes désignés par le Ministre pour les affaires sociales et de deux autres membres désignés par la Cour suprême, y compris le Président de la Commission. La Commission examine les plaintes présentées par les particuliers qui estiment être victimes d'une discrimination en raison de leur sexe. Les femmes comme les hommes peuvent saisir la Commission, bien que naturellement la plupart des plaintes émanent de femmes. Dans la grande majorité des cas, les plaintes concernent les conditions d'emploi (conditions de recrutement, cessation d'emploi, rémunération, notamment). La Commission est saisie en

moyenne chaque année de 14 plaintes. Ce chiffre peut paraître modeste, mais il faut tenir compte du fait que l'Islande compte 266 000 habitants seulement. Les conclusions de la Commission n'ont pas valeur obligatoire pour les parties concernées; mais si la Commission estime par exemple qu'un employeur a violé les dispositions de la loi, elle adresse à l'intéressé des recommandations concernant les mesures correctives à prendre. S'il n'est pas donné suite aux recommandations de la Commission, celle-ci peut engager une action en justice au nom de la partie lésée et exiger le versement d'indemnités.

17. Entre 1991 et 1997, la Commission a formulé des recommandations, après examen de 62 cas, en relation avec les aspects suivants: conditions de recrutement, 62,9 %; égalité en matière de rémunération, 12,9 %; cessation d'emploi, 9,7 %; conditions de travail, 6,4 %; autres, 8,1 %.

Article 3

18. Les autorités sont très soucieuses d'éliminer les stéréotypes traditionnels liés aux sexospécificités. En 1991, le Gouvernement islandais a lancé un programme d'action de quatre ans prévoyant des mesures propres à promouvoir l'égalité entre les sexes. Le programme a été légèrement modifié en 1992 puis, conformément à l'article 17 de la loi sur l'égalité de la condition, présenté une nouvelle fois sous forme de proposition de loi à l'Althing adopté par celui-ci et mis en œuvre. Récemment, le Gouvernement a présenté un projet de nouveau programme d'action pour les quatre années suivantes. Ce nouveau programme vise notamment à promouvoir le principe de l'intégration des considérations liées aux sexospécificités dans le système administratif islandais.

19. L'Islande participe aussi activement aux activités de coopération menées par les pays nordiques pour promouvoir l'égalité de la condition.

20. Dans les sections ci-après du présent rapport, relatives aux articles 5 à 16 de la Convention, il est fait référence, notamment, à un certain nombre de projets en cours. Les mesures correspondantes prises par le Gouvernement islandais sont fondées en grande partie sur le programme d'action mentionné.

Article 4

21. Le Conseil sur l'égalité de la condition prend diverses initiatives, dans le cadre de la loi sur l'égalité de la condition, en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes. Quant au Bureau pour la parité, il appuie le Conseil et la Commission des doléances, tout en s'employant à promouvoir les objectifs pertinents de façon indépendante. Le Bureau pour la parité, dont l'effectif est de six personnes, disposait en 1997 d'un budget de 26 millions de couronnes islandaises.

22. Parmi les mesures prises par le Conseil, on peut mentionner une campagne spéciale en vue des élections municipales de 1998, sous le slogan "Ensemble pour plus d'efficacité". Ce programme visait à faire comprendre la nécessité d'accroître le nombre des femmes qui siègent aux conseils municipaux en utilisant l'argument que les femmes et les hommes peuvent œuvrer plus efficacement s'ils agissent ensemble. Tous les partis politiques islandais ont participé à ce programme, qui incluait une série de réunions dans tout le pays.

23. En outre, en 1994 le Conseil a été à l'origine de la création d'une Commission spéciale pour les hommes, dont le but était de développer la participation des hommes aux débats publics et de promouvoir l'égalité entre les sexes. Cette commission très active a

notamment encouragé les débats et les initiatives d'une part pour lutter contre la violence au sein de la famille, d'autre part pour faire modifier la réglementation concernant le congé parental, afin que les hommes puissent plus facilement bénéficier de ce congé.

Article 5

24. Les actions entreprises pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes consistent pour l'essentiel à promouvoir le rôle des deux sexes et à faire en sorte que l'un ou l'autre sexe ne soit plus voué à certaines fonctions traditionnelles. Selon les autorités islandaises, l'élimination des préjugés passe essentiellement par cette voie. Les efforts ont été surtout axés, jusqu'à présent, sur le développement des possibilités pour les femmes de participer pleinement à la vie active, à la vie politique et à d'autres aspects du processus de décision. Les problèmes dans ces domaines restent très pressants et le Conseil sur l'égalité de la condition s'attache, en priorité, à éliminer les différences de salaire selon le sexe et à promouvoir la participation des femmes à la vie politique.

25. Les autorités islandaises privilégient aussi l'intégration des considérations liées aux sexes. Dans le cadre de deux projets pilotes en cours, le Bureau pour la parité coopère avec deux municipalités afin de concrétiser dans deux domaines spécifiques ces principes.

26. On s'est attaché aussi, ces dernières années, à faire participer davantage les hommes à la prise en charge et à l'éducation des enfants, avec ce que cela implique pour la vie familiale et du point de vue du marché du travail. On considère qu'en encourageant une participation accrue des hommes dans ces domaines, on contribuera à éliminer les concepts traditionnels et les préjugés concernant le rôle des hommes et des femmes. La question de savoir s'il convenait de promouvoir les possibilités de congé de paternité a donné lieu à certains débats, sachant que selon les statistiques officielles un très petit pourcentage de pères (0,3 %) seulement prennent un congé de ce type. Il ressort de certaines études que les statistiques sous-estiment le pourcentage des pères qui prennent un congé de paternité, mais le fait demeure qu'une réforme s'impose à cet égard.

27. En 1997, le gouvernement central et un certain nombre de municipalités ont décidé d'autoriser les fonctionnaires de sexe masculin à leur service à prendre un congé spécial de deux semaines à traitement complet au moment de la naissance de leur enfant. Cette initiative a été suivie par une disposition de loi spéciale autorisant tous les pères à prendre un congé, mais pas avec rémunération intégrale.

28. Il convient aussi de mentionner que certains services de maternité proposent désormais une formation spéciale à l'intention des parents. Il a été proposé dernièrement aux pères une formation ou des sessions spéciales dans le but de les sensibiliser mieux à leurs responsabilités de père et de les préparer aux bouleversements que la naissance d'un enfant apportera dans leur vie.

29. Parmi les dispositions prévues par le Gouvernement dans le dernier programme d'action en faveur de l'égalité entre les sexes, on mentionnera la possibilité pour les fonctionnaires d'avoir un horaire de travail flexible. L'objet de cette disposition est d'aider les intéressés à mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. L'effet de cette mesure n'a pas encore été analysé.

Article 6

30. Depuis 1940, la traite des femmes est interdite par la loi, de même que la prostitution. En 1992, le Code pénal a été modifié, en ce sens qu'il a été interdit d'inciter, d'encourager ou d'amener autrui à avoir des rapports sexuels. En outre, l'introduction dans le pays de femmes aux fins de la prostitution est expressément interdite. Les personnes contrevenant à ces dispositions sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de quatre ans.

Article 7. Les femmes dans la vie publique

Alinéa a)

31. Des mesures ont été prises en 1908 et 1909 en faveur des droits individuels des femmes. C'est à cette époque que les femmes ont obtenu le droit de vote et sont devenues éligibles aux élections municipales. En 1915 et en 1920, ces droits ont été étendus aux élections parlementaires. Depuis lors, les hommes et les femmes jouissent officiellement des mêmes droits pour les élections municipales et parlementaires.

32. Accroître le pouvoir et l'influence des femmes, en particulier grâce à leur participation à la vie politique, est un facteur très important pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les femmes islandaises exercent leur droit de vote de la même façon que les hommes; ainsi, aux élections parlementaires de 1994, 87,5 % des femmes inscrites sur les listes électorales ont exercé leur droit de vote, contre 87,3 % des hommes. Il convient de souligner que les taux de participation des hommes et des femmes aux élections sont parmi les plus élevés dans les pays démocratiques.

33. Si les femmes islandaises ont largement exercé leur droit de vote dès le début, il n'en n'est pas de même de leur droit à se présenter aux élections. Elles ont été confrontées à de nombreux obstacles. Jusqu'en 1979, les femmes occupaient des rôles auxiliaires à la fois dans le domaine politique et sur les listes des partis politiques. À titre d'exemple, on peut dire que, jusqu'en 1970 seule une femme ou deux et quelquefois pas même une seule, ont siégé au Parlement. En 1979, le nombre de femmes figurant sur les listes était de 27 % et trois ont été élues au Parlement. Depuis lors, la participation des femmes a constamment augmenté. Aux élections parlementaires de 1994, le nombre de femmes qui se présentaient s'élevait à 50 % du nombre total de candidats. Il est important de signaler qu'il existe en Islande une liste spéciale de femmes, à savoir une liste politique qui ne comprend que des femmes. Le pourcentage des femmes sur les listes est passé de 27 % à 35 % avec la création de la liste spéciale de femmes. Même si l'on exclut cette dernière, le nombre de femmes inscrites sur les listes d'autres partis politiques a également augmenté.

34. Après les élections parlementaires de 1995, les femmes occupaient 16 sièges (25 %) sur un total de 63, ce qui est le même pourcentage qu'après les élections de 1991. Naturellement, tout le monde n'est pas satisfait de cette répartition des hommes et des femmes au Parlement. Le mouvement des femmes islandaises et les dirigeants des partis politiques islandais ont examiné les raisons expliquant cette situation et les moyens de l'améliorer, et se sont entre autres demandé si la loi électorale devait être modifiée en ce qui concerne les listes de candidats et les modalités des circonscriptions. Il est cependant très difficile pour les autorités d'avoir, à n'importe quel moment, une influence directe si ce n'est pour assurer que les femmes ont les mêmes droits que les hommes.

35. Divers indices donnent, toutefois, à penser que les femmes islandaises participent davantage aux fonctions politiques. À titre d'exemple, on peut dire qu'aux dernières

élections parlementaires un plus grand nombre de femmes qu'auparavant étaient en tête de liste dans les circonscriptions. En outre, pour la première fois dans l'histoire politique de l'Islande, une femme a été élue à la tête d'un parti politique, mais il convient surtout de mentionner qu'une femme a été Présidente de l'Islande pendant 16 ans, de 1980 à 1996.

36. Des élections municipales ont été organisées en Islande en 1994. Avant et après les élections, il y a eu de longues discussions sur la participation des femmes et des vues divergentes ont été exprimées. Les femmes craignaient que leur représentation après les élections ne soit pas suffisante, et fondaient cette opinion sur les résultats des primaires et des réunions des groupes parlementaires qui se sont tenues dans l'ensemble du pays. Les résultats des élections ont montré que le taux total de participation des femmes aux conseils municipaux est passé à 25 %, alors qu'il était de 22 % au cours du mandat précédent. Après les élections de 1986, le taux de participation des femmes aux conseils des villes les plus importantes était de 28,9 %, alors qu'il était de 31,5 % après les élections municipales de 1991, à savoir le même pourcentage qu'après les élections de 1996. Ces résultats ont suscité un vif intérêt et sont significatifs de la campagne qui a précédé les élections municipales de mai 1998 et de la préparation qui en a été faite par les partis politiques. Après les élections municipales de 1994, les femmes ont été, pour la première fois, en majorité au Conseil municipal de Reykjavik.

37. Jusqu'à maintenant la tendance générale a été de réduire le nombre de municipalités en Islande. À l'heure actuelle, leur nombre est de 165, alors qu'elles étaient 204 aux élections de 1990. Le minimum légal de la population d'une municipalité est de 50 habitants. Il existe encore un grand nombre de municipalités islandaises qui comptent moins de 200 habitants. Voter pour des personnes est plus naturel dans ces municipalités que dans celles où les partis politiques présentent des listes de candidats. Les élections sont souvent très personnalisées et de fait non politiques et il est tout à fait fréquent que les mêmes personnes gardent leur siège au conseil municipal pendant de longues années. Il est aussi tout à fait fréquent qu'il n'y ait aucune femme au conseil municipal. Dans les petites municipalités selon les résultats des élections de 1994, le pourcentage de femmes dans les conseils municipaux (conseils communautaires) des plus petites collectivités était de 21,2 %. Le nombre de conseils municipaux où aucune femme ne siège a diminué ces dernières années, non seulement statistiquement mais aussi en proportion, puisqu'il est passé de 28,4 % à 19,4 %. La politique des autorités nationales est d'œuvrer en faveur d'une fusion des plus petites municipalités. L'objectif principal de cette politique est de faire en sorte que les municipalités soient compétentes pour fournir les services prévus par la loi qui sont en constante augmentation. Ceci montre également qu'il est plus facile pour les femmes d'être élues aux conseils municipaux des plus grandes municipalités où les partis politiques présentent des listes de candidats. Il est probable que le nombre de femmes siégeant aux conseils municipaux augmentera et on peut aussi présager que le nombre de municipalités où aucune femme ne siège au conseil municipal continuera à diminuer.

38. La répartition des postes importants entre les hommes et les femmes dans les conseils municipaux est intéressante. Après les élections de 1986, 21,6 % au total des présidents des conseils municipaux des villes étaient des femmes. En 1990, la proportion est passée à 29 % et après les dernières élections municipales à 35,5 %. Aux élections de 1994, une femme a été élue maire de Reykjavik pour la première fois.

Alinéas b) et c)

39. L'influence des femmes ne se mesure pas seulement par leur participation à la vie politique. Leur participation à des comités et à des conseils est, elle aussi, décisive, parce

que des décisions importantes y sont prises. En 1985, une disposition de loi concernant la répartition des femmes et des hommes dans les comités et conseils publics a été adoptée. Cette disposition a été estimée importante, par exemple, compte tenu du fait, qu'en 1983, le pourcentage de femmes siégeant dans les comités publics n'était que de 6 %.

40. En 1986, le Conseil pour l'égalité de la condition a établi une enquête sur le nombre et la répartition des femmes et des hommes dans les comités au cours de l'année 1985. Le pourcentage de femmes ne s'élevait qu'à environ 11 %. Une étude analogue effectuée en 1988 pour l'année 1987 a montré qu'aucun changement ne s'était produit, car le pourcentage des femmes ne s'élevait encore qu'à 11 %. En 1990, le Conseil a effectué encore une autre étude sur le pourcentage des hommes et des femmes dans les comités. Les résultats ont montré que le pourcentage des femmes était passé à 16,6 %.

41. La Loi islandaise sur l'égalité de la condition a fait l'objet d'une révision et une nouvelle loi a été adoptée en 1991. À cette occasion, les dispositions de l'article 12 ont été rendues plus sévères. L'article porte sur la nomination des membres des comités, commissions et conseils et il est devenu obligatoire de se référer à cette disposition lorsque des nominations sont demandées pour les comités, commissions et conseils. Le programme d'action quadriennal du Gouvernement islandais sur les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, adopté par l'Althing en tant que résolution parlementaire en mai 1993, contient un paragraphe 4 rédigé comme suit:

“Le Gouvernement est prié d'atteindre l'objectif d'un pourcentage des femmes dans les comités de l'État de 30 % d'ici à la fin de la période de validité du programme d'action. Ceci s'applique au pourcentage total de femmes dans les comités de chaque ministère du Gouvernement et ne veut pas dire 30 % dans chaque comité. Lorsqu'on demande des nominations aux comités de chaque ministère, on demandera à l'avenir le nom d'un homme et d'une femme en vue d'atteindre cet objectif. Le Conseil pour l'égalité de statut établit chaque année un état statistique d'hommes et de femmes siégeant dans les comités, commissions et conseils.”

42. En 1994, le Conseil pour l'égalité de statut a publié les résultats d'une étude sur le nombre d'hommes et de femmes siégeant dans les comités, qui ont montré que le pourcentage de femmes était de 20,8 %.

43. En 1996, le Bureau pour l'égalité des sexes a étudié le pourcentage d'hommes et de femmes dans les comités de projets des ministères. Ces comités ont un statut spécial, puisqu'ils sont des comités temporaires créés à la demande du ministre compétent pour travailler sur certains projets; aussi les ministres sont-ils mieux à même d'influer sur les nominations à ces comités. Le nombre de personnes, qui étaient ou ont été membres de ces comités de projets pendant la période couverte par l'étude, s'élevait à 947. Le pourcentage de femmes était de 23 % c'est-à-dire à peine 2 % supérieur au pourcentage total de femmes dans tous les comités et conseils. L'étude, effectuée par le Bureau pour l'égalité des sexes sur la participation des femmes aux comités et conseils en 1994, portait en particulier sur leur participation aux comités de projets temporaires des ministères. Le pourcentage de femmes dépassait tout juste 20 %.

44. En ce qui concerne le pourcentage des femmes dans les comités municipaux, il apparaît que de 1990 à 1994, 30 % au total des membres des comités, conseils et commissions de la ville de Reykjavik et des autres villes étaient des femmes. Ce pourcentage reflète assez bien la participation des femmes aux conseils municipaux des villes qui était de 31,5 %. Après les élections de 1994, le taux de participation des femmes dans les comités et conseils des municipalités s'élevait à 33,3 %. Ceci constitue une

augmentation considérable si l'on tient compte du fait que le nombre des femmes élues aux conseils municipaux est resté pratiquement inchangé.

45. En 1990, près de 43 % des comités n'avaient aucune femme dans leur sein et 6,5 % ne comptaient aucun homme. Après les élections de 1994, il n'y avait aucune femme dans 40 % des comités et aucun homme dans 8,4 %. Si l'on considère la répartition des tâches entre les hommes et les femmes dans les comités et conseils municipaux, il est évident qu'elle est le reflet de la répartition traditionnelle des tâches entre les sexes. Cependant, on constate que les hommes pénètrent de plus en plus dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes alors que les femmes se concentrent toujours davantage sur "leurs" fonctions traditionnelles.

46. Depuis 1911, les femmes islandaises ont le droit d'être des agents publics au même titre que les hommes. Depuis 1985, le Bureau de l'égalité des sexes contrôle le pourcentage de femmes dans des postes administratifs et les postes élevés des ministères. Cette même année, le pourcentage de femmes dans ce type de fonctions s'est élevé à 24 %. En 1987, aucune femme n'occupait un poste de sous-secrétaire permanent dans un ministère et il y avait seulement une femme parmi les 27 chefs de bureau des ministères. Une étude effectuée en 1996 montre que la participation de femmes diplômées de l'université dans les ministères du Gouvernement islandais augmente constamment, du fait surtout qu'elles étudient toujours davantage les domaines traditionnels de l'administration, y compris le droit et la gestion. En 1996, on comptait deux femmes parmi les 13 sous-secrétaires permanents des ministères et, dans le groupe des chefs de service ayant une formation universitaire, les femmes représentent maintenant 25 %.

47. Le tableau ci-après indique les pourcentages pour 1987, en les comparant avec la situation en 1996.

Tableau 1. Pourcentage d'hommes et de femmes dans des postes élevés de l'État

	1987		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Sous-secrétaires permanents	100	-	83	17
Chefs de bureau	96	4	79	21
Hauts fonctionnaires diplômés d'université	60	40	64	36

48. Ces chiffres montrent que le pourcentage des femmes dans des postes élevés au sein de l'État a augmenté au cours de la période en question: ainsi deux femmes sont sous-secrétaires permanentes. En outre, le pourcentage des femmes occupant des fonctions de chefs de bureau dans les ministères a considérablement augmenté. Le nombre d'hommes a aussi quelque peu augmenté chez les fonctionnaires diplômés d'université (c'est-à-dire chefs de division ou autres postes spécialisés).

49. C'est là une comparaison intéressante compte tenu du fait qu'en 1987, il semblait que des femmes entraient de plus en plus souvent dans les ministères, bien que surtout à des postes de cadres moyens. On peut en tirer la conclusion que cette évolution s'est quelque peu ralentie et que les femmes se lancent maintenant dans une voie nouvelle, dans la

mesure où elles se profilent dans les postes élevés, y compris les postes de sous-secrétaires permanents et de chefs de bureau.

50. Si l'on regarde la répartition entre les hommes et les femmes juges, on constate qu'à l'heure actuelle, sur un total de 38 juges de tribunaux municipaux, 29 (76 %) sont des hommes et 9 (24 %) des femmes. Le nombre total des juges suppléants est de 13 dont 8 sont des hommes (62 %) et 5 des femmes (38 %). La Cour suprême islandaise compte 9 juges (8 hommes et 1 femme).

Article 8

51. Le personnel du service diplomatique islandais n'est pas nombreux. À l'heure actuelle 140 personnes au total y travaillent dont 80 dans les ambassades et missions permanentes à l'étranger. Sur un total de 23 ambassadeurs, il n'y a qu'une seule femme. Nommée en 1991, elle était la première femme à occuper un poste d'ambassadeur dans le service diplomatique islandais.

Tableau 2. Répartition des hommes et des femmes dans le service diplomatique islandais

Position	Hommes	Femmes	Total	Hommes (en %)	Femmes (en %)
Ambassadeurs	23	1	24	42	95,8
Ministres-conseillers	15	1	16	6,3	93,8
Conseillers	8	2	10	20,0	80,0
Secrétaires d'ambassade	16	3	19	15,8	84,2
Total	62	7	69	10,1	89,9
Attachés	0	11	11	100	0

52. Selon le droit islandais, les hommes et les femmes ont officiellement les mêmes chances d'être promus dans le service diplomatique; le nombre limité de femmes dans ces services s'explique donc pour d'autres raisons.

Article 9

53. La loi sur la nationalité islandaise n° 100/1952 a été amendée conformément au paragraphe 2 de cet article, lors de la ratification de la Convention. Grâce à cet amendement, les enfants ont la citoyenneté de la mère et du père et non plus du père seulement, comme c'était le cas auparavant.

Article 10

Alinéas a) et b)

54. Depuis de nombreuses années, les autorités islandaises privilégient de plus en plus l'éducation des femmes dans le but, par exemple, de leur assurer un statut égal et des droits égaux à ceux des hommes. La règle principale du système d'éducation islandais est que tous les enfants ont des chances égales d'étudier quel que soit leur sexe, leur situation économique, leur résidence ou leur milieu social et culturel. La période de scolarité obligatoire va de 6 à 16 ans. Tous les enfants doivent aller à l'école primaire, si bien que le taux d'inscription est de 100 %.

55. Environ 85 % des adolescents qui terminent leur scolarité obligatoire poursuivent leurs études au niveau secondaire. La répartition proportionnelle des élèves sur la base des catégories d'études à l'échelon secondaire d'une part et au niveau spécialisé et universitaire d'autre part, était en 1996 telle qu'elle ressort du tableau 3 ci-après.

Tableau 3. Répartition des élèves en pourcentage par sexe et catégorie d'études

	Femmes	Hommes
Niveau secondaire	49	51
Santé	95	5
Langues	74	26
Arts	72	28
Sciences sociales	67	33
Pédagogie et enseignement du sport	56	44
Sciences	49	51
Sujets généraux	47	53
Économie domestique, nutrition, services	47	53
Gestion des entreprises et économie	45	55
Industrie et technologies	12	88
Écoles spécialisées et niveau universitaire	58	42
Langues, sciences humaines	66	34
Arts	68	32
Pédagogie	82	18
Sciences sociales, droit	57	43
Administration des entreprises et économie	40	60
Sciences naturelles, mathématiques	32	68
Technologie, génie civil	21	79
Agriculture, nutrition	39	61
Médecine, professions de santé	74	26

56. Depuis les années 80, environ 60 % des étudiants diplômés étaient des femmes. Au cours de l'année scolaire 1995/96, 59,5 % de femmes âgées de 20 ans ont passé des examens leur permettant d'être admises à l'université, contre 40,8 % d'hommes (voir tableau 4). Ces chiffres montrent bien que l'égalité des sexes existe à cet égard. Les progrès des femmes dans les domaines d'études traditionnels des hommes semblent être assez constants alors que l'on ne peut pas en dire autant de la répartition pour les hommes dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes.

Tableau 4. Pourcentage d'étudiants obtenant leurs diplômes de l'Université d'Islande, répartis par sexe

	Femmes	Hommes
1950-1955	7	93
1970-1975	20	80
1975-1980	33	67
1980-1985	42	58
1985-1990	49	51
1990-1995	57	43
1995/96	59	41

57. Les changements pour les examens des ouvriers qualifiés ont été moins nombreux. La répartition par sexe de 1980 à 1994 est indiquée ci-après au tableau 5.

Tableau 5. Pourcentage d'ouvriers qualifiés diplômés, répartis par sexe

	Femmes	Hommes
1980	6	94
1985	16	84
1990	26	74
1991	22	78
1992	20	80
1993	18	82
1994	21	79

58. Malheureusement, il ne semble pas que l'égalité progresse dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes. Les effectifs des collèges pédagogiques islandais

montrent que, dans les quelques prochaines années, on observera une diminution du nombre d'hommes exerçant la profession d'enseignant.

Sociologie de la condition féminine

59. En Islande, on peut faire remonter l'origine des études de sociologie de la condition féminine à 1975 lorsque trois femmes ont créé la Bibliothèque de l'histoire des femmes islandaises. En 1985, il s'est créé un groupe d'intérêts sur l'étude de la sociologie de la condition féminine en Islande, lequel a favorisé la création en janvier 1990 du Centre d'études sur la condition féminine à l'Université d'Islande. Ces études ont donc été abordées comme une matière comprenant 30 unités, de plein droit. En outre, ces études se sont développées et l'on publie régulièrement une brochure sur les études de sociologie de la condition féminine et des autres éléments connexes.

Alinéa c)

60. La répartition entre hommes et femmes chez les professeurs et les proviseurs aux divers niveaux scolaires est très inégale. Le tableau 6 donne une idée de la situation en avril 1996.

Tableau 6. Pourcentage d'enseignants répartis par sexe

	Femmes	Hommes
Niveau primaire	74	26
Provisseurs	29	71
Provisseurs adjoints	55	45
Enseignants	77	23
Niveau secondaire	44	56
Provisseurs	20	80
Assistants administratifs	28	72
Administrateurs du semestre	30	70
Enseignants	46	54
Niveau universitaire	26	74
Recteurs		100
Professeurs	8	92
Maîtres de conférence	22	78
Lecteurs	45	55
Enseignants temporaires	47	53

61. En 1987, le Ministre de l'éducation a désigné un groupe de travail spécial chargé de faire en sorte que les écoles soient gérées en conformité avec les dispositions de la loi sur l'égalité de la condition. Le rapport du Comité a été publié en 1990 et a défini l'objectif principal suivant: "Un effort doit être fait dans toutes les écoles pour favoriser l'indépendance et l'estime de soi, chez les garçons comme chez les filles, et pour les préparer en toute égalité à participer activement à la vie de famille, à l'emploi et à la formulation de la société dans son ensemble." Il a été proposé de désigner un comité spécial d'exécution sous l'égide du Ministère de l'éducation, chargé par exemple de promouvoir l'exécution de ces propositions.

62. Le Comité a pris des initiatives importantes en matière d'éducation, particulièrement en faveur des enseignants; il a renforcé divers projets de développement dans les écoles et publié une brochure spéciale intitulée *Notes mentales destinées aux parents et aux autres éducateurs*. Cette brochure a été distribuée aux parents de tous les enfants de 11 ans à l'automne 1994, et de nouveau à l'automne 1995. On a encouragé les enseignants à se réunir avec les parents pour leur présenter le contenu de cette brochure. Le Comité d'exécution a également servi de lien avec le Conseil sur l'égalité de statut en vue d'établir des manuels d'éducation pour des postes secondaires concernant l'éducation et les emplois et tenant compte de la sexospécificité.

63. Le mandat du Comité d'exécution s'est terminé en 1995, date à laquelle un groupe de travail a été établi au sein du Ministère de l'éducation. Les principales tâches de ce groupe, en plus de celles formulées dans le programme d'action quadriennal du Gouvernement islandais sur l'égalité des sexes sont les suivantes:

- a) La désignation d'un groupe de collaboration qui travaillera avec le groupe de travail sur l'application de l'article 10 de la loi sur l'égalité de statut;
- b) Une étude sur l'enseignement de l'égalité dans les écoles;
- c) Le lancement en 1995 de la préparation d'un manuel sur l'enseignement de l'égalité des droits à tous les niveaux scolaires;
- d) Des efforts pour organiser une conférence sur l'égalité des sexes dans le système scolaire islandais au cours de la prochaine année scolaire;
- e) La participation aux projets exécutés en collaboration entre le Ministère et le Conseil de l'égalité de statut.

Alinéa d)

64. Aucune différenciation entre les sexes n'est faite par les autorités en ce qui concerne le droit aux bourses et aux autres subventions d'étude. Les étudiants de niveau universitaire et de certains autres établissements d'enseignement spécialisé ont droit à des bourses si leurs notes satisfont à certains critères. Le montant de ces bourses est le même pour les filles que pour les garçons, mais il dépend, dans une certaine mesure, de leur situation sociale: par exemple l'étudiant vit chez ses parents ou doit louer son logement.

Alinéa e)

65. Cet alinéa, qui porte sur les programmes d'alphabétisation pour adultes et sur l'écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ne s'applique pas à la situation islandaise, en raison notamment de la scolarité obligatoire et du bon niveau d'éducation générale des Islandais. Cet alinéa porte aussi sur les programmes d'éducation permanente, un domaine dans lequel les autorités islandaises souhaitent contribuer à accroître l'égalité entre les femmes et les hommes.

66. En 1991, l'Althing a adopté une loi sur la formation professionnelle, revoyant entre autres la création d'un fonds pour la formation professionnelle. Un des arguments en faveur de l'application de cette loi était qu'elle serait particulièrement avantageuse pour les femmes, puisqu'un grand nombre d'entre elles se trouvent sur le marché du travail sans formation professionnelle. Les demandes de subventions adressées à ce fonds ont été très nombreuses et on a généralement considéré que les résultats obtenus par les employés étaient bons. Malheureusement aucune information détaillée n'existe sur la répartition entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les allocations octroyées par le fonds, mais d'une façon générale, on peut dire que le Conseil de la formation professionnelle a mis l'accent sur le soutien aux enseignements destinés aux travailleurs non qualifiés et aux employés du secteur de l'aide sociale. La majorité des employés dans ces catégories sont des femmes.

Alinéa g)

67. Même si les hommes et les femmes ont officiellement les mêmes chances égales de faire du sport, ce n'est pas le cas dans la réalité. En juin 1996, une proposition de résolution parlementaire a été adoptée sur la politique concernant les sports pour les jeunes filles et les femmes. À la suite de cela, le Ministère de l'éducation a désigné un comité avec les objectifs suivants, entre autres: établir des propositions sur la façon de favoriser les sports pour les jeunes filles et les femmes; établir des propositions sur les moyens de réduire le nombre des jeunes filles qui abandonnent le sport au cours de leur adolescence; étudier les crédits attribués aux sports féminins; examiner comment les médias rendent compte des sports pratiqués par les jeunes filles et les femmes; examiner la répartition des hommes et des femmes qui sont à la tête du mouvement sportif; et étudier les mesures prises à l'étranger en vue d'apporter des réformes dans ce domaine.

68. Le comité a effectué des études sur ces sujets, et les résultats ont montré que les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans les postes d'animation au sein du mouvement sportif et que la couverture par les médias des sports pratiqués par les femmes reste assez limitée (10 à 12 %) et n'a pas beaucoup évolué au cours des dernières années.

69. Le comité a présenté des propositions dans cinq différentes sections concernant les mesures permettant d'améliorer la situation. Le Ministre de l'éducation a déclaré que les recommandations du comité seront examinées et aussi qu'il espère que le mouvement sportif étudiera ce rapport avec soin et encourager à la participation des femmes. Il convient également de mentionner que, dans la proposition de résolution parlementaire sur le nouveau programme d'action sur l'égalité des sexes, le Ministère de l'éducation est spécialement prié de mettre l'accent sur l'enseignement de l'athlétisme aux filles, tout autant que pour les garçons. En outre, une étude de l'image donnée par les médias de la sexospécificité devra être effectuée.

Article 11

70. Les femmes ont légalement les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'emploi, la promotion, la formation professionnelle et les autres questions sur lesquelles porte le présent article. On ne peut toutefois pas nier qu'à plusieurs égards les droits statutaires ne coïncident pas avec la réalité. Les pourcentages d'emploi des femmes islandaises sont actuellement parmi les plus élevés du monde, et ils ont constamment augmenté au cours des dernières décennies. En 1980, environ 65 % des femmes travaillaient en dehors de leur foyer. En 1996, 76,8 % des femmes âgées de 16 à 74 ans étaient sur le marché du travail contre 86,4 % pour les hommes. Les statistiques montrent

que le pourcentage d'emploi des femmes mariées a augmenté davantage que celui des femmes non mariées. Actuellement, environ 80 % de toutes les femmes mariées travaillent en dehors de leur foyer alors qu'en 1980, elles n'étaient que 64 %. Environ 53 % des femmes et 89 % des hommes ont des emplois à plein temps.

Alinéas a) à c)

71. L'économie islandaise dépend beaucoup du travail des femmes. Les femmes sont le pilier des services d'aide sociale, des écoles, du système de santé et de tous les services en général. En 1996, quelque 46 % des personnes se trouvant sur le marché du travail étaient des femmes (68 700 sur 147 550). En 1991, le taux d'emploi des femmes était de 45,7 %.

72. Selon une étude du marché du travail effectuée par le Bureau statistique islandais, le nombre d'Islandais âgés de 16 à 74 ans s'élevait à 180 700 en 1996 (163 400 en 1991). En 1991, 32 900 Islandais au total n'avaient pas d'activité; sur ce nombre, 21 900 étaient des femmes, soit 66,6 %. En 1996, le chiffre équivalent pour les femmes était tombé à 62,6 %. Le pourcentage d'hommes sans emploi était de 33,4 % en 1991 et de 37,4 % en 1996.

73. En 1991, 74,5 % au total de toutes les femmes âgées de 16 à 74 ans étaient sur le marché du travail. Pour les hommes, ce chiffre était de 87,4 %. En 1996, le pourcentage de femmes a atteint 76,8 %, alors que le même chiffre pour les hommes est tombé à quelque 86,4 %. Au cours de cette période, le nombre de personnes employées a augmenté de 7 000, dont la grande majorité étaient des femmes, soit 62,9 %.

74. Ces chiffres confirment que, bien que les hommes soient encore majoritaires en termes de participation totale à la population active, la participation des femmes a augmenté, en même temps que celle des hommes a diminué. Le taux de chômage était de 2,6 % en 1991 et de 3,7 % en 1996. En 1991, les femmes chômaient plus que les hommes (50,9 % et en 1996, 53,8 %). Le taux de chômage des femmes sera étudié plus avant dans le présent rapport.

L'emploi des femmes

75. Il ressort de ce qui précède que les femmes renforcent leur participation au marché du travail. Le tableau 7 ci-après donne des détails complémentaires, notamment en ce qui concerne l'âge, la situation matrimoniale, le nombre et l'âge des enfants et le niveau de l'éducation.

Tableau 7. Pourcentage des hommes et des femmes pourvus d'un emploi

Âge	1991		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
16-24 ans	67,1	65,6	71,9	67,2
25-64 ans	96,4	82,7	96,2	87,5
65-74 ans	63,3	34,8	56,4	31,8

76. Comme nous l'avons dit ci-dessus, le taux d'emploi des femmes islandaises est l'un des plus élevés du monde puisqu'il est de 76,8 % des femmes âgées de 16 à 74 ans. Le

tableau 7 ci-dessus montre les taux d'emploi des hommes et des femmes, en fonction de l'âge, en 1991 et en 1987. Cette répartition par âge n'est pas très intéressante en soi, mais elle montre que les femmes appartenant à la tranche d'âge de 25 à 64 ans ont renforcé leur participation au marché du travail plus que les autres groupes, alors que les hommes de la tranche d'âge de 65 à 74 ans ont vu, eux, leur participation diminuer.

77. Le manuel intitulé *Hommes et femmes*, publié par le Bureau de statistique islandais, contient des informations statistiques plus détaillées sur les taux d'emploi des femmes, en fonction des âges, en 1996.

Figure. Taux d'emploi des hommes et des femmes en 1996, par tranche d'âge

78. Cette figure montre que le taux d'emploi des femmes est en fait parfaitement comparable à celui des hommes. En 1989, l'Institut économique national a publié un rapport, intitulé *Les revenus des hommes et des femmes*, qui contenait également des informations sur l'emploi par tranche d'âge. Le rapport du Ministre des affaires sociales de 1991 à l'Althing sur la situation et l'évolution du pays en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes contient une section sur la situation des femmes dans le marché du travail, comme l'indique le rapport mentionné ci-dessus. Même si les statistiques de l'Institut économique national et du Bureau de statistique islandais ne sont pas comparables du fait des différences entre les méthodes utilisées, elles montrent que l'évolution mentionnée s'est poursuivie. Cela veut dire que les femmes sont tout aussi actives sur le marché du travail que les hommes; que les femmes de tous les groupes d'âge participent activement au marché du travail et que chaque nouvelle génération de femmes renforce sa position.

79. La publication par le Bureau de statistique islandais du document *Les hommes et les femmes, 1997* contient un tableau qui montre l'emploi des hommes et des femmes depuis 1920 en fonction de la situation matrimoniale. Il apparaît, par exemple, que le pourcentage

des femmes mariées sur le marché du travail est passé de 6 % en 1930 à 80 % en 1996. Le taux des femmes non mariées est en fait inférieur à celui des femmes mariées puisqu'il est de 71 %, ce qui, dans une certaine mesure, peut s'expliquer par l'âge, puisque les jeunes femmes célibataires sont encore scolarisées.

80. L'emploi des femmes semble plus souple que celui des hommes dans certains domaines comme on peut le voir dans les pourcentages concernant les travaux. Suivant les chiffres du Bureau de statistique, environ 53 % des femmes avaient des emplois à plein temps en 1996, contre 89 % des hommes. En 1991, 52 % des femmes avaient des emplois à plein temps contre 91 % des hommes. Au cours de cette période, le nombre des hommes ayant des emplois à plein temps est tombé de 91 % à 89 %.

81. Le nombre d'heures de travail par semaine varie. En 1996, la moyenne, hommes et femmes confondus, était de 43,7 heures par semaine. C'était les groupes les plus jeunes (16 à 24 ans) qui travaillaient le moins longtemps (35,4 heures par semaine). Le tableau 8 montre la moyenne d'heures de travail par semaine des hommes et des femmes employés à plein temps, par âge (1991 et 1996).

Tableau 8. Nombre moyen d'heures de travail par semaine, par sexe et âge

Âge	1991		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
16-24 ans	52,7	45,4	51,9	44,7
25-64 ans	54,5	45,5	54,4	45,1
65-74 ans	47,5	43,3	46,8	42,9

82. Ces chiffres donnent à peu près le pourcentage de travail des hommes et des femmes par âge. Il n'est pas surprenant de constater que le pourcentage est plus élevé pour les hommes; en même temps, on constate que le nombre d'heures de travail varie davantage en fonction de l'âge que pour les femmes.

83. L'âge et/ou le nombre d'enfants a davantage d'incidence sur le taux d'emploi des femmes que des hommes. Ce fait est déjà apparu dans des recherches antérieures, par exemple dans un rapport de l'Institut économique national de 1989. Il ressort de ce rapport que, à mesure que le nombre d'enfants s'accroît, le nombre d'heures pendant lesquelles les femmes travaillent décroît. Ce rapport souligne également que presque toutes les femmes/mères islandaises travaillent plus ou moins en dehors de leur foyer, quel que soit le nombre de leurs enfants. Le tableau 9, établi sur la base d'informations fournies par le Département du marché du travail du Bureau de statistique islandais, montre le pourcentage des femmes de la tranche d'âge de 25 à 54 ans qui travaillent, ainsi que le nombre des enfants à la maison.

Tableau 9. Pourcentage des femmes de la tranche d'âge 25 à 54 ans ayant des emplois à temps partiel et des emplois à temps plein, par nombre d'enfants à la maison

	1991		1996	
	Emplois à temps partiel	Emplois à temps plein	Emplois à temps partiel	Emplois à temps plein
Femmes de 25 à 54 ans	48,7	51,3	42,4	57,6
Sans enfant	31,5	68,5	29,5	71,7
Enfants à la maison	56,3	43,7	49,7	50,3
– 6 ans ou moins	62,0	38,0	54,6	45,4
– 7 à 15 ans	49,8	51,2	43,8	56,2
Un enfant	41,8	58,2	41,3	58,7
– moins de 6 ans	46,0	54,0	39,8	60,2
– de 7 à 15 ans	39,6	40,4	42,1	57,9
Deux enfants	67,1	31,9	56,4	45,6
– 6 ans ou moins	67,8	32,2	60,5	39,5
– de 7 à 15 ans	65,7	34,3	46,7	53,3

84. Le tableau 9 montre les changements qui se sont produits entre 1991 et 1996, dont beaucoup sont très intéressants. Il faut se rappeler que c'est pendant cette période que les travailleurs islandais, aussi bien hommes que femmes, ont fait connaissance du chômage. Ce phénomène était pratiquement inconnu en Islande (voir par. 91 à 95). On peut tirer du tableau 9 les conclusions suivantes:

- Les femmes de 25 à 54 ans ont plus d'emplois à temps partiel que d'emplois à temps plein. La différence est considérable, particulièrement en 1996;
- Davantage de femmes ayant des enfants à la maison (nombre et âge indéterminés) avaient des emplois à plein temps en 1996 qu'en 1991 (50,3 % contre 43,7 %);
- Les femmes ayant des jeunes enfants (moins de 7 ans) occupent une plus grande place sur le marché du travail. En 1991, le pourcentage des femmes ayant un emploi à plein temps était de 38 % dans ce groupe, alors qu'il est passé à 45,4 % en 1996;
- Cette évolution se retrouve plus tard dans le tableau où l'accent est mis sur le nombre et l'âge des enfants. Le pourcentage des femmes qui ont un enfant de moins de 6 ans et qui disposent d'un emploi à plein temps est passé de 54 % à 60,2 %;
- La même évolution peut être constatée pour les familles de deux enfants et plus. Le nombre de femmes ayant un emploi à plein temps a augmenté nettement.

85. Tous ces chiffres vont dans la même direction, à savoir que le nombre de femmes islandaises ayant un emploi augmente sans cesse ce qui contredit depuis longtemps le vieux

mythe selon lequel les femmes constituent une main-d'œuvre instable. Elles sont sur le marché du travail pour y rester.

86. Cette évolution reflète également les progrès des femmes en matière d'éducation. Le tableau 10 montre que c'est parmi les femmes (et les hommes) qui ont le niveau d'éducation le plus élevé que le pourcentage d'emplois est le plus fort.

Tableau 10. Pourcentage d'emplois en fonction de l'éducation et du sexe

Éducation	1991		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Éducation primaire	79,5	72,2	71,7	70,7
Éducation professionnelle et secondaire	90,7	75,5	90,3	80,6
Université	98,7	87,6	94,7	92,0

87. Ce tableau montre qu'il y a une très faible différence dans le pourcentage d'emplois entre les hommes et les femmes ayant un diplôme universitaire.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande que le Gouvernement islandais envisage d'examiner les différences entre les hommes et les femmes du point de vue des emplois à temps partiel car cet élément pourrait indiquer une discrimination indirecte contre les femmes sur le marché du travail. Cette étude n'a pas encore été réalisée mais elle est prévue dans le projet de résolution parlementaire concernant le programme d'action quadriennal du Gouvernement sur l'égalité entre l'homme et la femme. Ce projet contient la phrase suivante: "Au cours de la période du programme d'action, une étude sera faite sur la proportion d'emplois à temps partiel et d'emplois précaires ou pratiqués en dehors du lieu de travail ordinaire par les femmes d'une part et les hommes d'autre part". Cette disposition provient directement de la recommandation du Comité mentionnée ci-dessus.

Division du travail entre les hommes et les femmes sur le marché de la main-d'œuvre

89. Jusqu'ici, la division du travail sur le marché de la main-d'œuvre islandaise a été très traditionnelle. Les femmes ont cependant œuvré pour modifier cette situation et elles progressent dans les divers domaines qui sont traditionnellement réservés aux hommes. Il est par contre plus rare aujourd'hui que des hommes cherchent des emplois dans les secteurs traditionnellement réservés aux femmes.

Tableau 11. Domaines d'activité professionnelle, en pourcentage et par sexe

	1991		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadres et responsables	11,3	4,9	10,2	4,1
Spécialistes	11,2	12,6	12,1	15,3
Employés qualifiés	10,4	12,0	11,2	16,9
Employés de bureau	2,7	18,2	3,2	15,1
Personnel de service et magasiniers	13,1	25,6	11,5	26,1
Agriculteurs et pêcheurs	11,7	4,5	10,1	3,6
Ouvriers spécialisés de l'industrie	22,7	9,9	24,1	7,7
Machinistes et surveillants de machines	10,1	1,4	10,8	1,6
Ouvriers non qualifiés	6,7	11,0	6,3	9,7

90. Les chiffres du tableau 11 montrent que le pourcentage des femmes parmi les spécialistes et les employés qualifiés s'est accru plus vite que celui des hommes. Les femmes sont essentiellement employées comme personnel de service, magasiniers et employées de bureau, tandis que les hommes le sont plutôt dans les domaines spécialisés de l'industrie ainsi que le machinisme et la surveillance de machines. De plus, un pourcentage plus élevé d'hommes que de femmes sont cadres et responsables, agriculteurs et pêcheurs. On retrouve un pourcentage à peu près égal d'hommes et de femmes occupant les postes de spécialistes, mais un nombre disproportionné de femmes parmi les employés qualifiés et parmi les ouvriers dépourvus de formation professionnelle.

Chômage et chômage féminin

91. Il y a eu ces dernières années en Islande une recrudescence du chômage, qui touche malheureusement plus les femmes que les hommes. En 1991, le taux de chômage y était de 2,6 % (3,7 % en 1996). Le nombre de femmes au chômage est plus élevé que le nombre correspondant d'hommes, soit 50,9 % en 1991 et 53,8 % en 1996.

92. En 1996, une étude sur le chômage a été réalisée à Reykjavik, afin de donner une idée précise du chômage dans la capitale afin de faciliter par exemple la prise de décisions concernant des mesures susceptibles de remédier à la situation. Les principaux résultats de l'étude ont montré que les femmes constituaient 59 % des chômeurs et qu'en mai 1996, 35 % des chômeurs étaient des femmes du groupe d'âge de 21 à 40 ans. Le chiffre correspondant pour les hommes était légèrement supérieur à 20 %. Une autre constatation était que les femmes restaient généralement plus longtemps au chômage que les hommes

et on a découvert que 42 % de l'ensemble des chômeuses avaient des enfants âgés de moins de 6 ans.

93. Le tableau 12 a été établi sur la base de données provenant d'un rapport du Bureau de l'emploi et des voyages de Reykjavik.

Tableau 12. Nombre de chômeuses par âge, situation matrimoniale et nombre d'enfants

Âge	Enfants de moins de 5 ans		Enfants de 6 à 16 ans		Sans enfant		Total
	Femmes vivant seules	Femmes vivant en cohabitation	Femmes vivant seules	Femmes vivant en cohabitation	Femmes vivant seules	Femmes vivant en cohabitation	
16-20	23	11	0	0	54	12	100
21-30	182	213	14	19	114	30	572
31-40	89	154	87	67	56	7	460
41-50	14	18	37	65	68	38	240
51-60	–	–	4	4	58	87	153
61-70	–	–	–	1	47	108	156
Total	308	396	142	156	397	282	1 681

94. D'après les chiffres du tableau, 12, 65 % des femmes de Reykjavik âgées de 16 à 30 ans avaient des enfants de moins de 5 ans. Le nombre total des mères vivant seules était de 450, soit 26 % des femmes sans emploi, et celui des mères vivant en cohabitation de 552 (soit 33 %).

95. Nombre de facteurs expliquent le pourcentage élevé des femmes parmi les chômeurs. À titre d'exemple, l'accroissement des possibilités d'emploi dans diverses activités du bâtiment et des travaux publics ne constitue pas une solution pour les femmes sans emploi. De surcroît, il ne fait aucun doute que tel qu'il est conçu, le système de rémunération n'encourage pas nécessairement les gens à se présenter sur le marché du travail. On suppose qu'un important facteur à l'origine du pourcentage élevé de chômeuses est que les femmes sont généralement moins bien payées que les hommes et les emplois qu'elles occupent correspondent à des salaires plus bas. Le niveau d'instruction des chômeurs vient corroborer cette théorie. L'étude susmentionnée a révélé que les groupes les plus importants parmi les chômeurs sont les ouvriers non qualifiés ainsi que les employés de bureau et les magasiniers. Or, il se trouve que la population active ayant un niveau d'instruction de base représente environ 34 % de la population active totale de Reykjavik alors que le pourcentage correspondant au sein des chômeurs est d'environ 65 % dont les femmes, avec 58 % contre 42 % pour les hommes, constitue nettement la majorité.

Mesures spéciales destinées à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail

96. Étant donné que le chômage frappe plus durement les femmes que les hommes, les autorités – le Gouvernement central comme les municipalités – ont pris des mesures spéciales pour améliorer leur situation.

Centre d'éducation des femmes à Akureyri – préparation accrue à la vie pour femmes sans emploi rémunéré

97. Projet de développement relevant du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'éducation et de la ville d'Akureyri, au nord de l'Islande, le Centre d'éducation des femmes a été ouvert durant l'automne de 1994. Il était initialement destiné aux femmes au chômage, mais dès le début, toutes les femmes disposant de temps libre entre 9 heures et 15 heures ont été concernées. Le nombre total d'étudiantes du centre – âgées de 18 à 67 ans – a atteint 130 dont certaines n'étaient pas arrivées aux examens obligatoires de l'enseignement primaire, tandis que d'autres étaient diplômées de l'université. En général, les cours du centre s'étalent sur 16 semaines de l'année. L'accent est mis sur les études générales qui peuvent ensuite permettre d'asseoir la compétence nécessaire pour exercer divers emplois, poursuivre les études et/ou mener une vie quotidienne active. En gros, l'enseignement se répartit comme suit: un tiers des cours porte sur le renforcement de l'estime de soi des étudiantes (relations interpersonnelles, dramatisation de situations, yoga, danse), un tiers sur des disciplines pratiques (anglais, éthique, finances personnelles, expression, traitement électronique de l'information, recherche d'un emploi) et un tiers sur des travaux créatifs (création littéraire, art et artisanat). L'enseignement a pour objet de développer les comportements sociaux positifs.

Cours spécial sur l'emploi pour les femmes chefs d'entreprise

98. Il s'agit d'un cours de deux ans, qui offre un soutien aux femmes chefs d'entreprise, l'accent étant mis sur le développement des connaissances, l'établissement de relations et l'accroissement de la compétence. Les femmes ayant des projets d'entreprise réalistes reçoivent un soutien spécial en tant qu'entrepreneurs. Le cours vise à accroître leurs connaissances et leurs responsabilités dans le monde des affaires, ce qui augmente le nombre d'emplois dans la ville de Reykjavik tout en consolidant les emplois existants. Ce projet spécial est en particulier centré sur les valeurs que les femmes ont mises au point et possèdent. L'expérience d'autres nations ne saurait être ignorée pour ce qui est de la plus grande innovation dans les affaires en matière de petites et moyennes entreprises, où, bien souvent, ce sont les femmes qui dirigent. C'est un fait que le pourcentage des femmes au sein des employeurs en Islande est plus réduit que dans d'autres pays auxquels l'Islande a coutume de se comparer. Néanmoins, en 1993, elles représentaient environ 25 % des employeurs, avec 50 % à peu près des entreprises créées au cours des sept années précédentes. Les femmes ont acquis, sur le marché du travail, une formation et une expérience qui diffèrent considérablement de celles des hommes. On ne sait pas si cette formation et cette expérience sont pleinement mises à profit.

99. Le cours spécial est financé pour un tiers par le Ministère des affaires sociales et pour deux tiers par la ville de Reykjavik. Le projet est dirigé par le Département des innovations et de la productivité de l'Institut technologique d'Islande.

Alinéa 1 d)

100. Malgré l'égalité de principe entre les sexes et la loi sur l'égalité de la condition qui stipule que les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, plusieurs enquêtes sur les salaires ont clairement montré qu'il existe une grande différence entre les salaires des hommes et des femmes. Ce décalage s'expliquait jusqu'ici par des facteurs traditionnels dont le nombre d'heures de travail inférieur, et les carrières plus brèves, s'agissant des femmes, et le choix de l'emploi et de meilleures possibilités de trouver un emploi mieux rémunéré, s'agissant des hommes. Ces explications traditionnelles des écarts de rémunération ne suffisent plus, selon les résultats d'une étude menée pour le Conseil pour l'égalité de la condition et publiée en février 1994. L'objet de l'étude était moins d'illustrer l'importance de la différence entre les salaires des hommes et des femmes que de déterminer ce qui explique cette différence et les domaines où elle existe. Les salaires et les conditions d'emploi des femmes dans quatre sociétés privées et quatre institutions publiques ont été étudiés, par exemple grâce à des entretiens avec les employeurs et les cadres dirigeants. L'étude visait à clarifier la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail et à tenter de montrer comment les décisions concernant les salaires sont prises, quelles directives sont appliquées pour décider du recrutement à un emploi et comment les salaires sont formulés dans telle ou telle de ces institutions ou sociétés. Loin de se borner ici à étudier seulement les salaires réels des hommes et des femmes, on s'est essentiellement attaché à voir si les femmes font l'objet de discrimination sur le marché du travail en raison de leur sexe. La réponse à cette question et la connaissance de l'origine de la discrimination devraient aider les autorités à supprimer les différences dans les salaires des hommes et des femmes.

101. Il convient de souligner que cette étude, qui ne s'applique qu'à huit sociétés et institutions, ne permet pas une généralisation concernant les différences dans les salaires des hommes et des femmes. Rien n'indique cependant qu'une étude d'autres sociétés donnerait des résultats différents. Les résultats de l'étude indiquent un écart considérable entre les salaires des hommes et ceux des femmes, en ce qui concerne le salaire journalier normal, le salaire journalier réel et les autres rémunérations ainsi que le salaire moyen. Les femmes reçoivent 78 % des hommes pour ce qui est du salaire journalier réel, et moins encore 68 % si l'on considère le salaire moyen. Compte tenu de facteurs tels que la catégorie d'employés, le niveau d'instruction, l'ancienneté, l'âge, le nombre d'heures supplémentaires effectuées et les responsabilités effectives, les salaires normaux, moyens et les autres rémunérations perçus par les femmes par heure sont de 11 % plus faibles que pour les hommes. Cette différence ne peut s'expliquer que par le sexe.

102. En mettant en avant la question du salaire des femmes et des écarts de salaires fondés sur le sexe au moment des élections parlementaires de 1995, l'étude a grandement suscité l'attention. Après sa publication, le Ministère des affaires sociales a nommé un groupe de travail chargé de présenter des propositions de réforme du problème des salaires féminins. Le groupe de travail a adopté comme méthode des évaluations des emplois indépendantes des considérations de sexe. Un rapport détaillé publié par le groupe de travail en février 1996 traitait de l'évaluation en tant que moyen de déterminer les salaires. Une décision a été prise dans la foulée sur le lancement par le groupe de travail d'un projet expérimental d'évaluation. Un employé à temps plein a été recruté et la décision a été prise de mettre à l'essai, dans des institutions de quelques États et de Reykjavik, un système d'évaluation suédois. Les institutions choisies étaient les hôpitaux publics, le Département des affaires sociales de la municipalité de Reykjavik et la Centrale de chauffage de la même municipalité. Ces lieux de travail ont été sélectionnés parce qu'on y trouve des emplois traditionnellement féminins et masculins. Il était prévu que ce projet expérimental serait achevé durant le premier semestre de 1998 et qu'il fournirait des informations et des

données d'expérience précieuses sur le point de savoir si un système d'évaluation des emplois, et lequel, pourrait permettre d'aplanir les écarts de salaires fondés sur le sexe en Islande.

103. Les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes constituent un problème profondément ancré dans la société islandaise et qui ne pourra être résolu que par un ensemble de mesures. Au nombre de celles qui ont été étudiées figurent la révision complète du système de rémunération et le rééquilibrage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes, ce qui exigera un changement d'attitude à l'égard du rôle des femmes et des hommes dans la société.

Alinéa 1 f)

Harcèlement sexuel

104. Le débat sur le harcèlement sexuel n'est pas nouveau en Islande; il a déjà eu lieu dans ce pays en 1987, par exemple, lorsque le magazine *Vinnan* de la Fédération islandaise du travail a publié les résultats d'une étude menée par le syndicat des ouvriers d'usine d'Idja, à Akureyri. Dans une étude sur la condition de la femme réalisée à Reykjavik en 1989 et portant sur les employées municipales, une question a été posée à propos du harcèlement sexuel. Les résultats ont suscité un grand intérêt. Les étudiants de l'Université d'Islande ont aussi traité cette question dans leur publication, concernant principalement la situation en ce qui concerne l'université. Le débat est parvenu à l'Althing dont les membres et les ministères ont examiné la question en marge du programme ordinaire. En avril 1997 a été présenté un projet de loi qui interdisait tout harcèlement sexuel.

105. Dans le programme d'action du Gouvernement sur l'égalité des sexes, adopté par l'Althing en 1993, le Ministère des affaires sociales a été prié de provoquer une étude sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Sur la base des résultats de cette étude et des connaissances acquises par d'autres pays, des mesures vigoureuses devraient être prises contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les dispositions correspondantes devraient être inscrites dans le droit. Le Bureau pour l'égalité des sexes et l'Administration pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ont été priés d'organiser l'étude, à centrer sur le marché du travail uniquement. L'objectif: obtenir des informations sur les formes que ce harcèlement prend d'une part et déterminer dans quelles circonstances a lieu le comportement qui peut être assimilé au harcèlement sexuel d'autre part. Les résultats seront publiés au début de 1998.

106. Le Bureau pour l'égalité des sexes a contribué à attirer l'attention sur cette question et à en faire une "question d'égalité des droits". Des discussions ont eu lieu sur son initiative sur les moyens qui, en principe, sont ou devraient être mis en place pour les femmes et les hommes ayant fait l'objet d'un comportement qu'ils considèrent comme du harcèlement sexuel. Parmi les questions posées figuraient les suivantes: quel est le droit de la femme/de l'homme? Quelle est la responsabilité de l'employeur? Quelle est la responsabilité du syndicat? Et – dernier point mais non le moindre – quelle place revient en l'espèce au Conseil pour l'égalité de la condition et au Bureau pour l'égalité des sexes? La question relève-t-elle de la loi sur l'égalité de la condition? Le Conseil pour l'égalité de la condition est d'avis que la réponse à cette dernière question est oui et il a récemment publié une brochure sur le sujet. La ligne directrice est la définition du harcèlement sexuel donnée par l'Union européenne, à savoir la même définition qu'un certain nombre d'États Membres prennent pour modèle. Le Bureau pour l'égalité des sexes a choisi de fonder ses travaux sur cette définition, étant donné qu'il n'existe aucune définition islandaise du harcèlement sexuel.

107. *Le harcèlement sexuel* s'entend d'un comportement qui est cynique et/ou injurieux, exercé contre la volonté de la victime. Tout employé peut rejeter tout type de relation sexuelle influant sur sa promotion, ses possibilités de carrière, son emploi, son salaire ou d'autres conditions de travail. Ce comportement crée pour l'employé qui le subit un climat désagréable, inamical ou humiliant sur le lieu de travail. D'après cette définition, c'est à la victime qu'il revient de déterminer ce qu'elle considère comme du harcèlement sexuel. Ce qui distingue un tel comportement du flirt, des gestes amicaux et des taquineries, c'est qu'il va contre le gré de la personne en faisant l'objet. Il n'y a dans ce comportement aucune réciprocité – il ne s'exerce pas dans des conditions d'égalité.

108. Comme indiqué plus haut, il n'existe en Islande aucune définition juridique du harcèlement sexuel. Les lois les plus fréquemment citées sont l'article n° 19/1940 du Code pénal et la loi sur l'égalité de la condition de 1991. Les dispositions de l'article n° 198 du Code pénal disposent que quiconque abuse de sa position pour agresser une personne qui relève de lui sur le plan du travail est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. Les autres formes de harcèlement sexuel sont passibles de deux ans de prison. Une disposition (art. 209) du Code pénal précise également que tout comportement à caractère sexuel portant atteinte à l'intégrité d'une personne est punissable par la loi. Récemment, un jugement a été rendu en vertu de cet article. Le système judiciaire islandais n'a pas eu beaucoup de recours à l'article 198 du Code pénal. Deux jugements ont toutefois été rendus sur le harcèlement sexuel et, dans les deux cas, il s'agissait d'hommes harcelant des hommes. Cela ne manque pas d'intérêt dans la mesure où toutes les études existantes ont indiqué que les femmes faisaient plus fréquemment l'objet d'un harcèlement sexuel que les hommes.

109. L'article 6 de la loi sur l'égalité de la condition interdit aux employeurs toute discrimination à l'encontre de leurs employés sur la base du sexe pour ce qui est, entre autres, du milieu de travail et des conditions d'emploi. La Commission des doléances du Comité pour l'égalité de la condition et le Bureau pour l'égalité des sexes ont donné à cette disposition l'interprétation selon laquelle il incombe aux employeurs de faire en sorte qu'il ne se produise aucun harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

110. L'article premier de la loi de 1980 sur les conditions de travail et la santé sur les lieux de travail stipule que l'effort nécessaire est fait pour "garantir un milieu de travail sûr et sain, qui soit toujours en rapport avec le stade de développement social et technologique de la société". Aux termes de l'article 65 de la loi, l'expression "soins de santé pour les employés" signifie un service mis en place pour "promouvoir le bien-être mental et physique des employés". Comme de toute évidence le harcèlement sexuel crée un malaise et fait obstacle à l'épanouissement au sein de la société, l'Administration pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a estimé qu'il contrevient aux dispositions de la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est pourquoi elle a publié certaines directives axées sur l'éducation en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

111. Le projet de loi susmentionné comble à cet égard les lacunes du droit islandais, et définit le harcèlement sexuel comme suit: "Le harcèlement sexuel est un comportement inopportun à caractère sexuel qui crée des circonstances humiliantes ou inamicales au travail, à l'école ou dans le contexte de la coopération sociale, qu'il se traduise par des gestes, des mots ou d'une autre manière. Le harcèlement sexuel consiste en des relations marquées par un abus de pouvoir, de force ou de situation, et il se poursuit bien que la personne en faisant l'objet ait clairement indiqué qu'il était inopportun".

Alinéa 2 a) et b)

112. Les règlements concernant le congé de maternité en Islande relèvent principalement de la loi n° 57/1987 sur le congé de maternité, de la loi n° 67/1971 sur la sécurité sociale, des articles 16 et 26 du règlement n° 546/1987 concernant le congé de maternité et du règlement n° 410/1989 concernant le congé parental des fonctionnaires. Selon l'article 7 de la loi sur le congé de maternité, il est interdit de licencier une femme enceinte, sauf pour des raisons valables. Malheureusement, il y a encore des cas où des femmes enceintes ou des pères désireux d'utiliser une partie du congé parental ont fait l'objet de licenciement. Les femmes décident elles-mêmes de la date à laquelle elles commencent leur congé de maternité, lequel peut intervenir un mois avant la date probable de l'accouchement. L'employeur doit en être informé au moins trois semaines à l'avance. Les femmes qui sont incapables de travailler pour cause de maladie au cours des dernières semaines de la grossesse ont droit à un congé de maladie avec traitement jusqu'à ce que leur congé de maternité commence.

113. La loi sur le congé de maternité s'applique à tous les parents qui sont employés et qui résident légalement en Islande. Elle garantit aux parents un congé parental de six mois qu'ils peuvent répartir entre eux, mais qui ne peut jamais dépasser cette durée.

114. Il existe deux types de paiement durant le congé de maternité: une prime de maternité fixe et une allocation spéciale de maternité. La prime de maternité est versée aux mères et aux mères seulement, qu'elles soient employées ou non. L'allocation spéciale de maternité, toutefois, est versée aux pères et aux mères qui interrompent leur travail rémunéré durant le congé de maternité. Les versements ne sont pas liés au revenu et les fonctionnaires s'en tirent mieux dans la mesure où ils ont le droit de recevoir leur salaire durant le congé de maternité; partant, l'Institut de sécurité sociale ne leur verse rien.

115. Ces dernières années, le droit qu'auraient les pères de prendre indépendamment le congé parental a suscité des débats. Certains changements sont intervenus à cet égard. L'État et la ville de Reykjavik ainsi que quelques autres municipalités ont convenu que les pères qu'ils emploient ont indépendamment droit à un congé de deux semaines, qu'ils sont obligés de prendre durant les huit premières semaines suivant la naissance, sinon le droit est considéré comme annulé. Peu avant que le Parlement n'ajourne ses travaux pour Noël en 1997, un projet du Ministre de la santé a été voté en vertu duquel les pères sur le marché du travail en général jouissent également de ce droit.

116. Le Conseil municipal de Reykjavik a lancé un projet expérimental spécial concernant les pères et le congé parental. Quelques pères se sont vu octroyer un congé parental de trois mois avec traitement intégral et un chercheur spécial suit l'évolution de la situation et doit déterminer si ce congé influe sur le père, les relations au sein de la famille ainsi que les relations du père dans sa vie professionnelle. Il est prévu que les résultats de l'étude créeront d'autres droits pour les pères.

117. Il y a lieu de mentionner également qu'un certain nombre d'établissements de soins expérimentent des séances spéciales d'éducation et de discussion à l'intention des futurs pères. Cela part de l'hypothèse que les pères ont, en matière d'information et d'éducation, des besoins qui sont différents à bien des égards de ceux des mères, et que les futurs pères et les nouveaux pères éprouvent un certain besoin de discuter de leur expérience, de leurs joies et de leurs peines avec d'autres hommes qui sont ou ont été dans une situation analogue.

Alinéa 2 c)

118. Il revient aux conseils municipaux de s'occuper des écoles maternelles, mais il existe en Islande quelques-unes qui sont privées. La majorité des enfants islandais âgés de 3 à

5 ans fréquentent des écoles maternelles à temps partiel. En 1993, la proportion était de 75 % et elle est passée à 83 % en 1995. Le chiffre correspondant pour les enfants de moins de 2 ans était de 15,7 % en 1993 et de 22,7 % en 1995. On s'accorde pour reconnaître qu'un effort spécial s'impose dans ce domaine et, à l'heure actuelle, les municipalités les plus grandes tentent de faciliter sur demande l'accès de l'ensemble des enfants aux écoles maternelles.

119. Un poste spécial, celui du médiateur pour les enfants, a été créé le 1^{er} janvier 1995. Le médiateur est le porte-parole pour tout ce qui concerne l'ensemble des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, soit un tiers de la population totale de l'Islande. Il veille au plein respect des droits, des besoins et des intérêts des enfants, aussi bien par les autorités que par les particuliers, dans la législation, la prise de décisions et la planification sociale. Fort de ce qui précède, le médiateur présente des recommandations et propositions de réforme en faveur des enfants issus de toutes les couches sociales. La situation générale des enfants islandais est un des facteurs essentiels pour que les femmes soient pleinement présentes sur le marché du travail et qu'elles participent effectivement à la vie de la société dans son ensemble.

Article 12

120. Selon le droit islandais, il n'existe aucune différence de principe entre le droit des hommes et celui des femmes de bénéficier des soins de santé. Il convient cependant de signaler quelques facteurs qui illustrent une différence nette à cet égard entre les sexes.

121. La loi islandaise sur l'avortement a été amendée en 1975. En vertu de cette loi, l'avortement provoqué est autorisé pour des raisons sociales et/ou médicales et en cas de viol ou de tout autre acte condamnable. Cet avortement provoqué doit de préférence avoir lieu avant la fin de la douzième semaine de grossesse. Il n'existe aucune limite au nombre de fois qu'une femme peut se faire avorter. La plupart (environ 90 %) des avortements provoqués en Islande sont autorisés pour des raisons sociales.

122. Le tableau 13 indique l'évolution en ce qui concerne les avortements provoqués.

Tableau 13. Avortements provoqués

Année	Nombre annuel	Pour 1 000 femmes de 15 à 44 ans	Naissances vivantes
1961-1965	77	2,1	16,4
1966-1970	87	2,2	20,1
1971-1975	203	4,6	45,7
1976-1980	472	9,8	109,8
1981-1985	670	12,6	159,3
1986-1990	687	12,0	155,7
1991-1995	762	12,7	169,4

123. Le pourcentage des avortements provoqués est plus faible en Islande que dans les autres pays nordiques, à l'exclusion de la Finlande.

124. En vertu de la loi sur l'avortement, il est prévu une éducation et des consultations concernant les rapports sexuels et la grossesse. Cette activité a lieu dans les centres de santé en rapport avec la limitation des naissances et dans les écoles primaires.

125. Le tableau 14 indique l'évolution des nouvelles infections à VIH recensées.

Tableau 14. Nouvelles infections à VIH recensées

Année	Par million de personnes		
	Total	Femmes	Hommes
1985	7,5	1,7	13,2
1990	2,0	-	3,9
1991	3,9	1,6	6,2
1992	4,2	0,8	7,6
1993	1,1	0,8	1,5
1994	3,0	1,5	4,5
1995	1,9	1,5	2,2
1996	1,9	1,5	2,2

126. Depuis 1985, la séropositivité a été diagnostiquée chez 65 individus au total (12 femmes et 53 hommes).

127. Les principales causes de décès par sexe figurent dans le tableau 15.

Tableau 15. Principales causes de décès

	Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)
Tumeurs	26	25
Maladies cardiovasculaires	43	46
Autres maladies	28	20
Accidents, autres causes extérieures	3	9

Stérilisations pratiquées

128. Sur 1 000 personnes âgés de 25 à 54 ans, entre 11 et 14 se font stériliser chaque année. Le nombre total de stérilisations pratiquées et la répartition au cours des dernières années sont indiquées au tableau 16.

Tableau 16. Stérilisations pratiquées

Année	Total	Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)
1992	634	94	6
1993	684	91	9
1994	592	87	13
1995	640	86	14

Violence contre les femmes

129. Le premier vrai débat public sur la violence au foyer tenu en Islande a eu lieu lors d'une conférence extraordinaire en mai 1979, sous la houlette du Service social du Département de psychiatrie de l'hôpital national à Kleppur. Il s'agissait d'une conférence de spécialistes, regroupant environ 30 travailleurs sociaux et psychiatres.

130. Lors de la réunion inaugurale du Foyer-refuge des femmes de Reykjavik, tenue le 2 juin 1982, les résultats d'une étude sur la violence dans les familles islandaises ont été présentés. L'étude a été élaborée sur la base d'informations provenant des registres établis patiemment par le Service des urgences de l'hôpital de Reykjavik, registres qui faisaient clairement apparaître que la violence liée au sexe existait bel et bien dans les familles islandaises. Il est estimé que l'étude a grandement contribué, sans autres mesures supplémentaires spéciales, à convaincre le grand public et les autorités que la violence au foyer est certainement un problème grave en Islande. La réunion inaugurale du Foyer-refuge des femmes a vu une très forte participation, avec environ 200 individus et organisations qui en ont été membres fondateurs.

131. Le foyer-refuge des femmes a officiellement ouvert à Reykjavik le 6 décembre 1982, un centre de crise qui n'a cessé de fonctionner depuis. Initialement, il était envisagé de créer d'autres centres de crise dans diverses régions du pays, et on en a en fait créé un à Akureyri, dans le nord du pays, en 1984. L'expérience a montré toutefois que les victimes d'actes de violence dans les districts ruraux choisissaient de quitter leur district d'origine pour Reykjavik. Le centre de crise d'Akureyri n'a fonctionné qu'un an environ et, depuis, il n'y a plus que le foyer-refuge des femmes de Reykjavik, dont l'évolution est indiquée dans le tableau 17.

Tableau 17. Nombre de visites au foyer-refuge des femmes de Reykjavik

Année	Visites	Séjours	Pourcentage de premières visites
1983	151	151	78

1984	178	178	
1985	147	147	55
1986	135	135	58
1987	114	114	59
1988	154	111	49
1989	152	90	60
1990	179	92	55
1991	217	92	62
1992	372	148	34
1993	375	152	47
1994	395	168	50
1995	283	136	39
1996	368	111	28

132. Ce n'est qu'en 1988 que des distinctions ont été établies entre les visites et les séjours. Une visite implique un entretien et une consultation. Le tableau 18 indique l'évolution survenue depuis 1988.

Tableau 18. Pourcentage des séjours par rapport aux visites au Foyer-refuge des femmes

Année	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Pourcentage	72	59	51	42	40	41	43	48	30

133. L'évolution du pourcentage des séjours par rapport aux visites est intéressante. La raison en est qu'un très grand nombre de femmes se présentent au Foyer-refuge dès qu'éclate la violence dans une relation, c'est-à-dire qu'elles ont besoin non pas d'y séjourner mais d'y bénéficier du soutien des consultations propres à les sortir d'une telle situation.

134. La durée moyenne du séjour au Foyer-refuge des femmes s'est accrue. À l'origine, le séjour moyen était de 10 jours, tandis qu'en 1996, il est passé à 20 jours. Le séjour moyen des enfants est de 27,7 jours, ce qui dénote que les femmes ayant plus d'un enfant restent plus longtemps que les autres.

135. Le foyer-refuge des femmes est dirigé par une organisation indépendante, l'Organisation du foyer-refuge des femmes. Le nombre actuel d'employées à temps plein du foyer-refuge se situe entre 10 et 12 femmes. Dès le départ, l'État et les municipalités ont été invités à apporter leur soutien au fonctionnement du Foyer-refuge car la violence contre

les femmes et les enfants est un problème social. En janvier 1995, un accord a été conclu entre le foyer-refuge des femmes et l'État, permettant au Ministère des finances de couvrir 60 % des frais de fonctionnement du Foyer-refuge au cours des deux années suivantes. Des accords ont également été passés avec quelques municipalités en ce qui concerne leur contribution. La contribution des particuliers, des organisations et des entreprises sert à financer l'achat de mobilier, de jouets d'enfants, etc.

136. En 1996, la proportion du soutien financier apporté au Foyer-refuge s'est élevée à 100 % des dépenses de fonctionnement. Il est donc juste de dire que le Foyer-refuge doit son fonctionnement à des fonds publics.

137. Lorsque le Foyer-refuge a été ouvert, l'idée était de prêter assistance aussi bien aux femmes qui échappent à la violence au foyer qu'à celles qui étaient victimes de sévices sexuels. Toutefois, on n'a pas tardé à se rendre compte qu'il n'était pas souhaitable d'amalgamer ces problèmes. Le 8 mars 1989, une réunion sur la lutte contre les sévices sexuels s'est tenue en Islande et la décision a été prise de créer l'Association contre les sévices sexuels. Le 8 mars de l'année suivante, le centre Stígamót a été ouvert grâce au soutien financier de l'État islandais entre autres. Il fonctionne depuis lors. Durant les six années qui ont suivi, au total 2 205 individus se sont présentés au centre, comme le montre le tableau 19.

Tableau 19. Nombre d'individus ayant recouru au centre Stígamót

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre	250	305	456	309	346	283	256

138. La plupart des victimes ont fait l'objet de sévices avant l'âge de 16 ans et les deux tiers étaient victimes d'inceste. Environ un tiers étaient victimes de viol et environ 80 % étaient des filles et des femmes. De surcroît, une assistance a été sollicitée en raison de sévices sexuels exercés sur des garçons, et quelques hommes ont contacté le centre parce qu'ils avaient subi des sévices sexuels lorsqu'ils étaient enfants. Dans 99 % des cas, les auteurs des actes étaient des hommes.

139. Deux tentatives ont été faites pour créer des groupements d'hommes, c'est-à-dire des groupes spéciaux de victimes et de personnes mariées à des victimes. Les deux projets ont été abandonnés.

140. Au cours de la période 1989-1994, le nombre moyen d'accusations de viol par an était de 20 ou moins. Le nombre a commencé à diminuer en 1994 pour s'établir à 12 en 1995, à 1 en 1996 et à 5 en 1997. À ce stade, on ne sait pas si ces chiffres traduisent un recul réel du viol.

141. Le cadre juridique concernant le viol est très flexible en Islande. La peine la plus courante encourue est de 18 à 24 mois d'emprisonnement.

142. Un centre d'aide d'urgence pour victimes de viol a été ouvert le 8 mars 1993 au Service des urgences de l'hôpital de Reykjavik. L'un de ses objectifs est de garantir aux victimes la possibilité de recevoir autant de formes d'assistance au même endroit que possible. Cela laisse supposer la fourniture d'une assistance médicale, psychologique et juridique compétente, aussi bien à l'individu concerné qu'à la police qui mène l'enquête et dépose la plainte si l'intéressé en décide ainsi. Le service est gratuit pour les victimes

et il est exceptionnel en ce sens que peu importe si l'affaire date de longtemps ou pas; la personne concernée a toujours droit à cette assistance. En 1994, un centre similaire a été créé à l'hôpital de district d'Akureyri dans le nord de l'Islande. L'ouverture du Centre d'aide d'urgence tendait non seulement à satisfaire les besoins mentaux, physiques et juridiques des victimes, mais aussi à faire passer le message des autorités sanitaires et judiciaires selon lequel le viol est un crime grave. Cet état de choses contribue à influencer sur l'opinion publique et, partant, sur les vues du corps médical. Il a été constaté au Centre d'aide d'urgence que les docteurs et le personnel infirmier y sollicitant des avis ont exprimé des vues très favorables concernant la disponibilité de services de conseil, de soutien et d'information en un même endroit et ont fait état de la possibilité pour eux d'envoyer leurs patients au Centre pour de longs séjours spécialisés. Au cours des quatre années qui ont suivi l'établissement du Centre, environ 300 personnes s'y sont présentées, dont environ 93 % étaient des femmes. Près de la moitié des victimes avaient moins de 20 ans et 63 % moins de 25 ans. Le nombre de visites a progressé et les porte-parole du Centre ont estimé que cela résultait davantage du fait qu'un grand nombre de personnes savaient à présent que ce service existait qu'à une augmentation du nombre de viols.

143. Le Ministère de la justice ouvre des crédits pour le Centre d'aide d'urgence, couvrant le salaire du Conseiller juridique. L'avocat fournit une assistance dans tous les domaines ayant trait aux aspects juridiques des affaires, y compris la préparation de demandes de dommages-intérêts. Le Centre d'aide d'urgence est normalement un projet expérimental de trois ans; cette période servira à rassembler les données et à évaluer le bien-fondé de ce type d'assistance.

144. Au cours des 18 premiers mois, la plupart des personnes se présentant au Centre (29) avaient entre 14 et 20 ans, et 19 d'entre elles étaient âgées de 14 à 16 ans.

145. Bien que le Centre ne soit en service que depuis peu de temps, il convient de dire qu'il a certainement fait ses preuves, entre autres par le fait que les préparatifs de son ouverture ont été très approfondis. Des séminaires ont été tenus à l'intention de tous ceux qui pouvaient d'une façon ou d'une autre être impliqués dans ses activités. Le fonctionnement du Centre a été suivi régulièrement et des améliorations ont été apportées dans les domaines où elles s'avéraient nécessaires. Les porte-parole du Centre ont recommandé le rassemblement de données pour l'organisation de travaux de recherche concernant le viol et les autres sévices sexuels exercés sur des enfants et des adultes. Ces informations sont à présent disponibles dans une brochure destinée aux officiers de police judiciaire.

146. Un comité spécial, le Comité des hommes du Conseil pour l'égalité de la condition, opère sous la direction du Conseil pour l'égalité de la condition. Son rôle est de renforcer la participation des hommes et de faire en sorte que leurs vues soient prises en compte dans les efforts tendant à l'égalité des sexes. Au cours des deux dernières années, le Comité des hommes a axé ses efforts sur le lancement d'un débat public sur la violence en Islande, voyant en cela un projet prioritaire. En 1994, le Comité des hommes a organisé un séminaire à la Maison nordique de Reykjavik regroupant des experts locaux et étrangers afin d'examiner le thème de la lutte des hommes contre la violence. En septembre 1995, le Comité a lancé une campagne spéciale d'une semaine avec pour slogan "La lutte des hommes contre la violence", en publiant entre autres un manuel spécial sur la violence, ses diverses formes, comment l'identifier, etc. Le manuel a été diffusé dans les établissements secondaires. Cet effort a suscité un vif intérêt et provoqué un débat public. L'un des objectifs poursuivis par le Comité des hommes en l'espèce était l'adoption d'une méthode spéciale, à savoir la thérapie de groupe pour les hommes violents. À l'heure actuelle, les

ministères de la santé et des affaires sociales ainsi que la Croix-Rouge islandaise ont promis des crédits; la thérapie de groupe devait en principe commencer au début de 1998.

147. Le 11 mai 1994, l'Althing a voté une proposition de résolution priant le Ministère de la justice de nommer un comité chargé de préparer et de superviser une étude sur les causes, l'ampleur et la nature de la violence contre les femmes en Islande. L'objectif déclaré était d'avoir un aperçu général de la situation en vue de trouver des moyens de procéder à la réforme. Suite au vote de la proposition, le Ministère de la justice a désigné le comité, qui a démarré ses travaux en février 1995, et a à son actif l'étude présentée ci-dessous.

148. En avril 1996, on a téléphoné à 3 000 Islandais âgés de 18 à 65 ans, dont autant de femmes que d'hommes, en les invitant à répondre à 26 questions, qui, pour la plupart, traitaient de la violence physique. Le taux de réponse a été de 74 %: 47,8 % émanant des hommes et 52,2 % des femmes. La répartition selon les districts et par âge était conforme à la répartition de la population en Islande.

149. Le principal objectif de l'étude était de recueillir des réponses aux questions suivantes:

- a) Quelle est l'ampleur de la violence contre les femmes et les hommes dans la société islandaise?
- b) Quelles sont les relations qui existent entre ceux qui commettent des actes de violence et les victimes de ces actes?
- c) Quelle est l'ampleur de la violence au foyer en Islande?
- d) Les femmes font-elles davantage l'objet d'actes de violence perpétrés par leur époux actuel que par leur ancien époux?
- e) Quelles sont les principales causes de la violence?
- f) Quelles en sont les conséquences?

150. Certaines des questions étaient identiques aux questions posées lors d'une étude similaire menée au Danemark il y a quelques années. Cela était fait délibérément afin de faciliter la comparaison de la situation dans ces deux pays, qui sont si semblables à bien des égards.

151. La violence physique comprend quatre degrés et elle va ainsi de la violence "mineure", où la question portait sur le point de savoir si la victime avait été frappée ou si elle avait été bousculée, à la violence "majeure". Une question a porté sur le point de savoir si la partie concernée avait été frappée à coups de poing ou avec un objet, ou si elle avait été poussée contre un meuble, un mur ou dans l'escalier. En conclusion, une question a été posée concernant des attaques consommées et sur le point de savoir si on avait essayé d'étouffer ou d'étrangler la victime (voir tableaux 20 et 21).

Tableau 20. Pourcentage de femmes et d'hommes victimes au cours des 12 derniers mois de violences physiques

	Victimes de violences		Dont victimes de violences graves	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes

Une fois	1,8	2,7	0,9	2,4
Plus d'une fois	<u>1,0</u>	<u>6,7</u>	<u>0,8</u>	<u>3,2</u>
Total	2,8	9,4	1,7	5,6

Tableau 21. Pourcentage de femmes et d'hommes victimes au cours des 12 derniers mois de violences physiques infligées par leur conjoint ou ancien conjoint

	Victimes de violences		Dont victimes de violences graves	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Une fois	0,4	0,1	0,3	0,0
Plus d'une fois	<u>0,9</u>	<u>0,7</u>	<u>0,4</u>	<u>0,3</u>
Total	1,3	0,8	0,7	0,3

152. Les chiffres des tableaux 20 et 21 montrent, entre autres, que 1,3 % des femmes et 0,8 % des hommes ont subi des violences de la part de leur conjoint au cours des 12 derniers mois. Environ 54 % des femmes et 38 % des hommes ayant fait l'objet de violence ont été victimes de violences graves. Les femmes se voient plus souvent que les hommes infliger des violences par leur conjoint et elles subissent également plus de violences graves.

153. Quelque 4,5 % des Islandaises déclarent avoir été violées. Plus de 80 % d'entre elles connaissaient leur agresseur; seules 13,3 % ont porté plainte. Parmi celles qui connaissaient leur agresseur, 9 % seulement ont porté plainte, contre 30 % de celles qui ne le connaissaient pas.

154. Les résultats de l'enquête montrent que les hommes sont davantage victimes de violences que les femmes, mais également que, parmi les auteurs de violences, le nombre d'hommes est sensiblement plus élevé que celui de femmes. Par rapport aux hommes, ces dernières subissent plus de violences de la part de leur conjoint ou de leur ancien conjoint (voir le tableau 22).

Tableau 22. Pourcentage de femmes et d'hommes victimes au cours de leur vie de violences infligées par leur conjoint, leur ancien conjoint ou quelque personne que ce soit

	Victimes de violences		Victimes de violences graves	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Conjoint	4,8	1,5	1,8	0,4
Ancien conjoint	9,0	2,4	5,3	0,8
Conjoint ou ancien	13,8	3,9	7,1	1,2

Autres	15,3	43,4	8,0	31,2
--------	------	------	-----	------

155. Seules 0,7 % des femmes ont été victimes de violences infligées tant par leur conjoint que leur ancien conjoint, ce qui signifie que peu de femmes ayant vécu avec un homme violent envers elles ont ensuite vécu avec un autre homme se rendant également coupable de violences à leur égard.

156. La différence entre les sexes apparaît plus clairement lorsque l'on considère les chiffres concernant les auteurs de violences, au tableau 23.

Tableau 23. Pourcentage de femmes et d'hommes ayant exercé des violences physiques à l'encontre de leur conjoint, de leur ancien conjoint ou de quelque personne que ce soit

	Auteurs de violences		Auteurs de violences graves	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Conjoint	4,0	1,9	1,0	0,1
Ancien conjoint	3,9	2,2	0,4	0,6
Conjoint ou ancien	7,9	4,1	4,1	0,7
Autres	5,8	24,2	1,8	14,7
Légitime défense	34,5	19,5	41,2	28,6

157. L'un des facteurs illustrant la différence entre hommes et femmes par rapport à la violence est que proportionnellement, les femmes auteurs de violences sont plus nombreuses que les hommes à avoir elles-mêmes subi des violences. Au total, 70 % des femmes ayant exercé des violences en ont également subi, et 37 % des hommes victimes de violences s'en rendent aussi coupables.

158. La violence est souvent une réaction de légitime défense, plus encore chez les femmes que chez les hommes. Trente-cinq pour cent des femmes s'étant rendues coupables d'actes de violence envers leur mari ou ancien conjoint ont déclaré l'avoir fait pour se défendre. Environ 20 % des hommes dans ce cas ont dit de même. Les femmes auteurs de violences graves sont 41 % à agir en état de légitime défense, contre un peu moins de 29 % pour les hommes.

Tableau 24. Pourcentage de femmes et d'hommes victimes au cours de leur vie de violences physiques infligées par leur conjoint, leur ancien conjoint ou quelque personne que ce soit

	Victimes de violences		Victimes de violences graves	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Conjoint	4,8	1,5	1,8	0,4
Ancien conjoint	9,0	2,4	5,3	0,8

Conjoint ou ancien conjoint	13,8	3,9	7,1	1,2
Autres	15,3	43,4	8,0	31,2

159. Il semble que la plupart des Islandaises victimes de violences cherchent à se faire aider. Les quelques femmes qui ne le font pas disent soit n'être pas prêtes à mettre un terme à leur vie de couple, soit considérer l'agression comme étant sans gravité, ce qui signifie qu'à leurs yeux, la violence n'est pas dégradante (ce qu'on a parfois pensé) ou que l'enquête ne mesure pas toute l'ampleur du phénomène et que les femmes qui n'osent pas parler de violence n'ont pas été prises en compte.

160. Dans le cas d'agressions, la plupart des femmes recherchent une aide informelle. 70,5 % d'entre elles se tournent vers leur famille et la majorité (68,4 %) sont satisfaites de l'aide reçue; 64,3 % s'adressent à des amis qui, dans 80,6 % des cas, répondent à leurs attentes; 28,6 % font appel aux services de police et plus de 50 % d'entre elles sont satisfaites de la réaction des agents. Relativement peu de femmes ont recours à des mouvements féminins: 14,3 % ont demandé assistance auprès du réseau de foyers d'accueil pour femmes et 3,6 % se sont adressées au centre de conseils pour les femmes. Cela dit, la plus grande partie d'entre elles ont été satisfaites de l'aide apportée par ces organismes. Toutes les femmes s'étant tournées vers le centre de conseils ont été satisfaites, comme 81,3 % de celles qui ont choisi le foyer d'accueil.

161. S'agissant du motif auquel elles attribuent les actes de violences, 71,4 % des femmes citent l'alcool, 62,5 % la jalousie, 30,4 % le divorce ou une demande de divorce, 25,9 % des désaccords d'ordre financier, 8 % des désaccords au sujet des enfants, 7,1 % une maladie grave, 6,3 % la perte d'emploi et 4,5 % la grossesse.

162. Pour ce qui est des conséquences de ces actes, 85 % des femmes disent être devenues plus prudentes/conscientes; 40 % souffrent de crises d'anxiété; 40 % ont des difficultés à communiquer avec les autres; 38 % éprouvent un sentiment de colère; 33 % sont blessées dans leur amour-propre, 31 % souffrent d'insomnie; 29 % craignent pour leurs enfants; 28 % tombent en dépression; 28 % ressentent de la honte; 26 % ont peur; et 25 % éprouvent un sentiment de culpabilité.

Que faire ensuite?

163. Après que le Ministre de la justice eut présenté son rapport sur l'enquête, des débats se sont ouverts à l'Althing ainsi que dans les médias. On s'est accordé sur la nécessité de faire davantage afin de réduire la violence.

164. À la suite de cela, le Ministre de la justice a constitué trois commissions. La première est composée de membres nommés par les Ministères de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, ainsi que d'un représentant du Ministère de la justice. Elle est chargée d'étudier la nécessité d'amender la loi islandaise en vue de combattre les violences de ce type, d'examiner la possibilité de renforcer l'action des organisations non Gouvernementales s'occupant de mesures préventives et de mesures de lutte contre la violence dans les foyers, de présenter des propositions de mesures préventives et de mesures visant à aider les victimes et les auteurs de violence domestique, et de voir qui devrait prendre ces mesures d'assistance. Telle qu'elle a été définie, la compétence de la Commission ne couvre pas d'autres domaines.

165. La deuxième commission a été chargée d'étudier la traduction de ces mesures sur le plan juridique et de présenter au Ministre de la justice des propositions concernant les réformes nécessaires, y compris des propositions d'amendement du Code pénal et du code de procédure pénale au besoin. Elle est composée d'un juge (qui la préside) nommé par le Conseil de l'Association des juges islandais, d'un représentant du Ministère de la justice et d'un troisième membre nommé par le Procureur de l'État.

166. La troisième commission s'intéresse aux procédures à suivre dans les cas qui nous intéressent, c'est-à-dire l'enquête et au rôle de la police. Elle présente au Ministre des propositions de réforme, y compris des propositions d'amendement du Code pénal et du code de procédure pénale au besoin. Le directeur général de la police nationale préside cette commission, à laquelle participent également un représentant du Ministère de la justice et un troisième membre nommé par le chef de la police de Reykjavik.

167. Parmi les questions étudiées figurent celle de savoir si une décision émanant de la police suffit pour interdire à une personne d'en approcher une autre, et celles concernant l'apport de conseils juridiques aux victimes. Si les propositions y relatives sont approuvées, la législation devra être modifiée. Selon la législation en vigueur, le décret d'un juge est nécessaire pour interdire à une personne d'en approcher une autre. Or, l'expérience a montré que cette disposition était loin d'être suffisante. À titre d'information, précisons qu'au moment où le présent rapport était rédigé, le Ministre de la justice présentait au Parlement un rapport complet reprenant les recommandations des trois commissions susmentionnées.

168. En 1995 a été adoptée une loi rendant le Trésor public responsable du versement d'un dédommagement aux personnes reconnues victimes de violence par les tribunaux. Cette disposition, qui entrera en vigueur vers le milieu de l'année, est tenue pour une réforme judiciaire de taille. L'objectif est de renforcer la position de la victime en lui faisant verser par le Trésor public des indemnités pour dommage corporel et souffrances résultant d'une infraction pénale, notamment d'une agression sexuelle, ainsi que pour dommage matériel causé par une telle infraction, dans le cas où son auteur est emprisonné en raison de l'acte commis ou de son refus de payer.

169. L'indemnité pour dommage causé par une infraction pénale que la justice ordonne à l'auteur de l'infraction de verser à la victime atteint rarement la valeur réelle du dommage, l'auteur étant rarement à même de payer et, dans beaucoup de cas, peu susceptible de le devenir dans un avenir proche. La garantie d'indemnisation de ces dommages par le Trésor public est donc importante pour la victime.

170. L'objectif de cette loi est que l'État verse une indemnité pour dommage corporel et souffrances causés par une infraction pénale. En général, ce ne peut être le cas que si l'infraction est perpétrée sur le territoire islandais. Si la victime décède du fait de cette infraction, l'indemnité est calculée sur la base du coût de funérailles convenables et d'une indemnisation pour perte de soutien de famille. En vertu de cette loi, les dommages corporels sont également indemnisés lorsqu'ils sont le résultat d'une action entreprise pour aider la police, dans le cadre d'une appréhension ou d'une arrestation, ou le résultat d'une tentative pour empêcher que la loi ne soit enfreinte.

171. La législation prévoit en outre le versement d'une indemnité pour dommage matériel causé par une infraction pénale, dont l'auteur est en prison, a été appréhendé en vue d'être emprisonné, se trouve en détention provisoire ou a été hospitalisé contre sa volonté. Dans de tels cas, l'indemnité est versée pour dommage causé à des bâtiments ou une institution

alors que l'auteur de l'infraction avait été autorisé à quitter son lieu de détention ou d'hospitalisation ou s'était évadé.

172. Selon la législation, les principales conditions à remplir pour qu'il y ait indemnisation sont que l'infraction ait été signalée à la police et que la victime ait demandé à être indemnisée par l'auteur du dommage. Les dispositions de la loi s'appliquent également lorsque l'identité de l'auteur est inconnue, lorsque l'auteur est réputé incapable ou lorsqu'il est introuvable.

173. La première règle, dans ce domaine, est que le versement à la victime d'une indemnité pour dommage est garanti par le Trésor public.

174. Une autre grande règle est que l'argent effectivement reçu par la victime au titre d'indemnisation est déductible de la somme à laquelle elle a droit de la part du Trésor public, la loi ayant pour objectif principal d'assurer aux victimes d'infractions le versement d'une indemnité qu'elles ne pourraient obtenir autrement.

175. Il faut enfin mentionner qu'en 1996, le Ministre des affaires sociales a institué une commission chargée d'étudier la question des agressions sexuelles contre les handicapés mentaux. Cette commission a achevé ses travaux et proposé au Ministre que soit entreprise une étude approfondie sur l'ampleur du phénomène en Islande. Par ailleurs, elle a proposé de renforcer de façon considérable l'éducation sur le sujet, en direction des handicapés mentaux, de leurs parents et du personnel des institutions. Les membres de la commission pensent également que le niveau général d'éducation sexuelle devrait être amélioré et qu'il faudrait aider les handicapés mentaux à avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes.

Article 13

176. Aucune distinction formelle n'est faite en Islande entre les hommes et les femmes dans les autres domaines de la vie économique et sociale.

Alinéa c)

177. Les droits des hommes et des femmes à participer à des activités de loisir ou à des activités sportives et culturelles sont évidemment les mêmes. La situation dans le domaine sportif en particulier a été évoquée plus haut, et il est question ci-dessous du soutien apporté aux artistes par l'État.

178. En application de la loi n° 35/1991 et des amendements y relatifs, des crédits sont ouverts chaque année au titre de bourses de travail ou de voyage pour des artistes. La répartition par sexe des demandes et des crédits ouverts pour 1996 et 1997 est exposée aux tableaux 25 à 28.

Tableau 25. Demandes de bourses de travail déposées par les artistes en 1996

	Total	Femmes	Hommes	Femmes (%)	Hommes (%)
Beaux-Arts	146	70	76	48	52
Peinture	219	124	95	57	43
Écriture	190	52	138	27	73
Composition	<u>20</u>	<u>1</u>	<u>19</u>	<u>5</u>	<u>95</u>
Total	575	247	328	43	57

Tableau 26. Crédits ouverts au titre de bourses de travail et de voyage pour des artistes en 1996

	Total	Femmes	Hommes	Femmes (%)	Hommes (%)
Beaux-Arts	32	12	20	38	63
Voyages	23	9	14	39	61
Peinture	25	8	17	32	68
Voyages	1	-	1	-	100
Écriture	53	18	35	34	66
Voyages	6	3	3	50	50
Composition	<u>4</u>	<u>-</u>	<u>4</u>	<u>-</u>	<u>100</u>
Total	144	50	94	35	65

Tableau 27. Demandes de bourses de travail déposées par des artistes en 1997

	Total	Femmes	Hommes	Femmes (%)	Hommes (%)
Beaux-Arts	141	72	69	51	49
Peinture	224	127	97	57	43
Écriture	184	52	134	28	73
Composition	<u>24</u>	<u>4</u>	<u>20</u>	<u>17</u>	<u>83</u>
Total	573	255	320	45	56

Tableau 28. Crédits ouverts au titre de bourses de travail et de voyage pour des artistes en 1997

	Total	Femmes	Hommes	Femmes (%)	Hommes (%)
Beaux Arts	29	15	14	52	48
Voyages	18	11	7	61	39
Peinture	33	17	16	52	48
Voyages	2	1	1	50	50
Écriture	65	20	45	31	69
Composition	4	-	4	-	100
Voyages	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>100</u>
Total	152	64	87	42	57

179. L'Althing ouvre en outre chaque année des crédits au titre de bourses honoraires pour des artistes, qui sont actuellement 14 à en bénéficier: trois femmes et 11 hommes.

Article 14

180. Au cours de l'hiver 1988, l'Althing a chargé le Ministre des affaires sociales de préparer un rapport sur les possibilités d'emplois des femmes en zone rurale. Une enquête a été menée sur le sujet, et les résultats ont été publiés en 1989, dans un rapport contenant également des propositions de réforme visant trois objectifs: aider les femmes au chômage en leur proposant des cours ou des stages pratiques, constituer des groupes de femmes et soutenir ceux qui existent déjà, et aider les femmes à créer de petites entreprises de production et de services qui correspondent aux besoins économiques de leur communauté.

181. Le rapport souligne la nécessité d'une action dans ce domaine. En Islande, les femmes vivant en zone rurale ont des possibilités d'emploi limitées et le taux de chômage est considérable en de nombreux endroits du pays. Il semble que la création de petites entreprises les intéresse énormément, et il faut mettre à profit cette disposition pour leur ouvrir de nouvelles perspectives et améliorer la vie dans les régions rurales.

182. En 1988, le Ministre de l'agriculture a désigné une commission chargée de collecter des informations et de faire le point sur la situation des femmes dans le secteur agricole. Son étude a révélé que 35 % des femmes d'agriculteurs étaient salariées à l'extérieur et que, dans la plupart des cas, cette décision était motivée par l'irrégularité des horaires de travail. La commission a publié son rapport en 1989. Il contient notamment les propositions suivantes:

a) Il faudrait organiser des cours sur la création d'entreprises privées. Le rapport souligne qu'il faut trouver des fonds pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes dans les zones rurales, tant pour financer les cours que pour créer des entreprises;

b) L'Union nationale des agriculteurs devrait prendre une part active à l'effort de création d'emplois, en particulier pour les femmes, en augmentant par exemple le nombre de femmes siégeant aux commissions et conseils de l'Union.

183. Les membres de la commission se sont accordés pour dire que le taux de chômage parmi les femmes des zones rurales était plus élevé que ne l'indiquaient les chiffres officiels. Ils se sont également penchés sur la nécessité de se faire conseiller en vue d'améliorer les perspectives d'emplois dans les zones rurales et d'encourager et d'aider les femmes à participer à cet effort.

184. De nombreux points de l'article 14, comme le droit aux soins de santé, le droit à l'éducation et l'accès au système de sécurité sociale concernent au même titre les femmes ou les hommes des zones rurales ou des régions fortement peuplées. Les perspectives d'emploi des femmes en zone rurale sont cependant beaucoup plus limitées que celles des hommes ou des citadins. Les autorités islandaises ont pris des mesures à cet égard en constituant notamment les groupes de travail dont il a été question plus haut. Ces groupes ont fait porter leurs travaux et leurs propositions avant tout sur l'amélioration des perspectives d'emploi des femmes dans les zones rurales. Voici un aperçu des mesures qui ont été prises:

185. En 1991, un fonds a été consacré à l'emploi des femmes. Jusqu'en 1994, il n'apportait d'aide financière qu'aux femmes des zones rurales alors que, depuis cette date, toutes les femmes peuvent déposer une demande. Ce changement s'explique par le peu de différence qui existe entre les taux de chômage des femmes dans les zones rurales et dans

les zones fortement peuplées. Le versement des aides est conditionné par la situation de l'emploi dans les régions concernées comparée à celle là où le taux de chômage parmi les femmes est relativement élevé. Les efforts sont concentrés sur ces dernières, qui tendent à recevoir l'essentiel des aides. Pour l'examen des demandes, il est également tenu compte du nombre de femmes auxquelles le projet en question va bénéficier. Les projets de développement les plus susceptibles d'améliorer les perspectives d'emploi des femmes ont la priorité. Depuis le changement de politique en 1994, les aides versées en direction de la capitale, qui représentaient 27 % du total pour cette même année, sont passées à 14 % en 1995 puis 37 % en 1997 (les chiffres pour 1996 ne sont pas disponibles).

186. Parmi les projets ayant reçu un soutien financier, figure la publication régulière, par un réseau de femmes, d'un bulletin contenant, à l'intention de toutes les femmes du pays, des informations concernant l'emploi et la formation et d'autres informations pouvant être utiles s'agissant de leurs perspectives et de leurs droits sur le marché du travail.

187. Par ailleurs, le fonds a soutenu financièrement le recrutement de consultants spécialisés dans les questions d'emploi, et d'emploi des femmes en particulier. Des ateliers de femmes organisés dans les zones rurales ont également reçu un soutien financier. Diverses activités s'y déroulent, y compris des activités touchant à l'industrie de la laine et au tissage. Plusieurs cours de formation destinés aux femmes ont également été soutenus, tout comme des projets individuels, en particulier dans les zones rurales.

188. Au cours de la période 1986-1989, l'Institut technologique islandais a organisé des cours de formation à l'intention des femmes souhaitant créer leur propre entreprise. Quelques-uns de ces cours se sont tenus dans des zones rurales. En 1989, il a été décidé d'en évaluer le résultat, et un questionnaire a été envoyé à toutes les femmes qui y avaient assisté. Les conclusions de l'étude ont fait apparaître entre autres que ces femmes étaient plus nombreuses à diriger des entreprises après les cours qu'avant: alors que 38 % d'entre elles étaient chefs d'entreprise avant que les cours ne soient organisés, 48 % l'étaient au moment de l'enquête, et les cours ont été déterminants dans la décision de beaucoup de ces femmes. Environ 40 % des femmes interrogées ont répondu que la formation avait aiguisé leur intérêt dans ce domaine.

189. À la suite de cette étude, il a été décidé de modifier les cours. À l'automne 1992, un nouveau type de formation a été lancé à l'intention des femmes des zones rurales en particulier, avec pour devise "Femmes actives". Plus de 100 femmes ont assisté à ces cours organisés en différents endroits en 1992 et 1993.

190. L'Institut technologique a publié un manuel spécialement destiné aux femmes et portant sur des questions d'ordre financier, des questions juridiques diverses et des problèmes d'assurance auxquels elles sont confrontées dans leur vie professionnelle, dans leur vie de couple et dans leur vie de famille. En prolongement de cela, des femmes de diverses régions d'Islande ont été invitées à suivre une formation sur leur situation et leurs droits.

191. Précisons également que, grâce à un accord passé avec Invest à Saudárkrókur, au nord de l'Islande, le Ministère des affaires sociales a créé un poste de consultant pour les questions d'égalité de condition. Ce poste sera basé au siège d'Invest et son/sa titulaire coopérera étroitement avec le Bureau pour l'égalité entre les sexes et les services du Ministère de l'emploi dans la région. Ce projet vise avant tout à améliorer la situation des femmes des zones rurales et à leur donner plus de possibilités de travailler à l'extérieur.

192. La proposition de résolution du Parlement concernant le programme d'action du Gouvernement dans le domaine de l'égalité entre les sexes contient également un certain

nombre d'autres projets (sous l'égide notamment du Ministère de l'agriculture) qui amélioreront sans aucun doute la situation des femmes vivant en zone rurale.

Article 15

193. L'Islande satisfait à toutes les dispositions de l'article 15. Comme indiqué précédemment, le paragraphe 1 de l'article 65 de la Constitution islandaise dispose que tous sont égaux devant la loi sans considération, par exemple, de sexe. Le paragraphe 2 du même article pose que les hommes et les femmes sont égaux en droits à tous égards. L'égalité entre les femmes et les hommes est donc, selon la législation islandaise, un droit protégé par la Constitution. Outre ces dispositions constitutionnelles, l'article 3 de la loi n° 28/1991 sur l'égalité de condition interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Grâce à ces dispositions, et à d'autres, les femmes ont droit tout autant que les hommes à passer des accords et à administrer des biens et elles font l'objet d'un traitement identique à tous les niveaux de la procédure judiciaire. L'article 4 de la loi n° 31/1993 sur le mariage dispose que chaque partie au mariage a tout pouvoir sur ses biens et est responsable de ses dettes, comme la loi le précise par ailleurs.

194. En vertu du paragraphe 4 de l'article 66 de la Constitution, toute personne domiciliée en Islande choisit son lieu de résidence et jouit de la liberté de voyager dans le respect de la législation. Cette disposition s'applique sans considération de sexe (voir l'article 65 de la Constitution). Une loi portant spécifiquement sur le domicile a été adoptée en 1990; elle pose que toute personne demeurant plus de six mois en Islande est tenue d'informer le Bureau islandais des statistiques de sa résidence légale. Des règles particulières s'appliquent aux couples mariés, qui sont obligés d'avoir une seule et même résidence légale. Dans le cas des couples mariés ayant des résidences séparées et ne s'accordant pas sur le choix de leur résidence légale, cette dernière sera, au regard de la loi, celle où les enfants du couple résident. En l'absence d'enfants, le Service national du recensement du Bureau des statistiques déterminera l'adresse de la résidence légale.

195. Ajoutons qu'il a été décidé de créer à la faculté de droit de l'Université d'Islande une formation sur le droit des femmes.

Article 16

196. Outre l'interdiction générale de la discrimination entre les sexes, en vertu tant de la Constitution et que de la loi sur l'égalité de condition, la loi n° 31/1993 sur le mariage énonce expressément l'égalité entre époux. En vertu de l'article 2 de cette loi, les époux ont les mêmes droits à tous égards dans le couple et partagent les mêmes responsabilités l'un envers l'autre et envers leurs enfants. Ils sont tenus d'être fidèles l'un à l'autre, de s'entraider et de protéger conjointement les intérêts du foyer et de la famille. Ils sont ensemble responsables de leurs enfants, ils en ont la charge et s'appliquent ensemble à entretenir la famille par le moyen de contributions financières, de travail au foyer ou autres. L'article 3 de cette même loi stipule qu'un couple marié doit autant que possible partager les charges du foyer ainsi que les frais relatifs à l'entretien du foyer et de la famille. Les époux sont tenus de s'informer l'un l'autre de leur situation financière et de leurs revenus.

197. L'article 7 de la loi sur le mariage stipule qu'un homme et une femme peuvent contracter mariage à l'âge de 18 ans, les mêmes conditions s'appliquant aux hommes et aux femmes. Lors de la dissolution du mariage, les femmes et les hommes ont les mêmes droits. Ainsi, l'article 6 prévoit que, pour le règlement des questions financières, les biens

appartenant au couple devront être partagés de façon égale. Dans un couple marié, l'homme et la femme gardent, après la dissolution du mariage, les mêmes droits à l'égard de leurs enfants. En vertu de la loi sur les enfants, les intérêts et les besoins de l'enfant prévalent.

198. L'article 75 de la Constitution pose que chacun est libre d'exercer la profession de son choix, et cela s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes. La même règle vaut concernant les noms de famille des hommes et des femmes, conformément à la loi sur les noms.

199. Quand nous aurons ajouté pour conclure que le paragraphe 2 de l'article 65 de la Constitution islandaise prévoit pour les femmes et les hommes des droits identiques à tous égards, l'égalité des femmes et des hommes au regard de la loi islandaise ne pourra plus faire aucun doute.
